



vous informer

Prestations d'action sociale 2026

Familles - Seniors - Santé

■ Marne Ardennes Meuse



De février à décembre 2026

marne-ardennes-meuse.msa.fr



L'essentiel & plus encore

Préambule

Dans le cadre de sa mission de guichet unique de la protection sociale, la MSA MARNE ARDENNES MEUSE met en œuvre une politique d'action sanitaire et sociale complémentaire aux prestations légales. Celle-ci vise à accompagner les ressortissants agricoles à travers toutes les étapes de la vie, en s'adaptant aux besoins spécifiques des territoires ruraux et en collaborant avec divers partenaires pour garantir une offre globale et cohérente.

Le règlement intérieur de l'action sociale, défini chaque année par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS), encadre les modalités d'accès aux aides financières individuelles pour nos adhérents et traduit les orientations locales fixées par le Conseil d'Administration, tout en respectant les principes suivants :

1 - Principes fondamentaux

- Les aides délivrées par l'action sociale de la MSA Marne Ardennes Meuse complètent les prestations légales sans s'y substituer.
- Les aides sont attribuées chaque année dans la limite du budget disponible. La MSA Marne Ardennes Meuse se réserve par ailleurs le droit d'ajuster les barèmes des prestations en cours d'année afin de prévenir tout dépassement budgétaire.

2 - Axes prioritaires de la politique ASS

- Les publics avec de faibles ressources (quotient familial jusqu'à 1 000 euros, pour les familles et revenu brut global jusqu'à 1 440 euros, pour les personnes âgées seules et 2 188 euros, pour un couple de personnes âgées).
- Les accidents de la vie.
- La prévention de l'épuisement professionnel.

3 - Conditions d'attribution des aides

- Les aides extralégales financées par une branche (famille, maladie, retraite) sont accessibles uniquement aux bénéficiaires ayant des droits ouverts dans la branche concernée. Pour les ayants droit (enfants), le régime principal de rattachement doit intervenir en priorité.
- Pour bénéficier des aides extralégales, il est impératif de résider dans l'un des départements suivants : Marne, Ardennes ou Meuse.
- Le plafond annuel d'aide par adhérent est limité à 2 000 € (hors secours CASS, service de remplacement, aide à domicile, MSA Activité et accueil de loisirs sans hébergement).
- Les cotisants solidaires ne peuvent prétendre à l'ensemble des aides proposées.

4 - Règlement des accords administratifs

- Les factures doivent préciser le nom, prénom et adresse de l'adhérent et être retournées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de l'accord. Passé ce délai, l'accord sera clôturé, et aucune prise en charge ne sera effectuée. Aucun règlement ne pourra être effectué en l'absence d'un RIB rattaché à l'action sanitaire et sociale. Le RIB fourni doit impérativement être au nom de l'assuré.

5 - Accompagnement et suivi

- Certaines aides sont conditionnées à un accompagnement par un travailleur social.
- La MSA Marne Ardennes Meuse se réserve le droit de vérifier l'exactitude et l'authenticité des informations fournies par les allocataires ou structures conventionnées. L'adhérent reconnu responsable de fraude ou de fausse déclaration fait l'objet des sanctions prévues par la loi et mises en œuvre par notre organisme.

6 - Comité d'action sanitaire et sociale

- Le recours au Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) est possible uniquement à défaut de pouvoir mobiliser une prestation extra-légale, et nécessite obligatoirement l'accompagnement d'un travailleur social.
- Le montant des aides financières exceptionnelles ne peut être supérieure à celui d'une prestation extralégale mentionnée dans le présent règlement intérieur.
- Pour les demandes d'aide non mentionnées dans le règlement intérieur, le montant de l'aide est limité à 2000 euros Sauf exception, une participation minimale de 10% restera à la charge du bénéficiaire.
- Le quotient familial et le revenu brut global (RBG) maximum pour passage en CASS s'élèvent respectivement à 3 SMIC nets et 3 RBG par adhérent.
- Les décisions du CASS sont souveraines et ne peuvent faire l'objet d'un recours (y compris recours amiable).

7 - La maîtrise des risques

• La lutte contre la fraude

Toute tentative de fraude, déclaration inexacte ou utilisation des fonds à des fins autres que celles prévues par le présent règlement pourra entraîner, indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, la suppression des droits à l'action sanitaire et sociale de la MSA Marne Ardennes Meuse. Le remboursement intégral de l'aide ou le paiement du solde du prêt pourra alors être exigé.

• Les contrôles

La MSA Marne Ardennes Meuse se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des fonds attribués. A ce titre, elle peut procéder à tout contrôle nécessaire dans le cadre des demandes d'aides relevant de l'action sanitaire et sociale, notamment en ce qui concerne l'identité du bénéficiaire, l'utilisation des aides accordées et l'exactitude des montants déclarés

N.B. : Le présent règlement intérieur s'applique à compter du 01/02/2026, conformément aux évolutions apportées par la dernière circulaire de la CNAV relative à la revalorisation de l'ASPA. Des adaptations pourront être apportées ultérieurement en fonction des modifications éventuelles de cette circulaire ou de nouvelles décisions de notre comité d'action sanitaire et sociale.

Familles	▶ Détermination des ressources, détermination du quotient familial	6
	▶ Aide à la 1 ^{ère} naissance.....	7
	▶ Aide aux naissances multiples.....	7
	▶ Aide complémentaire à l'Allocation de Soutien Familial	7
	▶ Accueil Petite Enfance : crèche, halte-garderie.....	8
	▶ Aide aux vacances.....	9
	▶ Accueil de loisirs sans hébergement	11
	▶ MSA Activités.....	12
	▶ Aide à la restauration scolaire	16
	▶ Aide à l'énergie	18
	▶ Aide d'urgence alimentaire	19
	▶ Aide aux apprentis	20
	▶ Allocation Extra Légale aux Étudiants	22
	▶ Aide BAFA.....	24
	▶ Aide à l'installation des Jeunes Actifs	25
	▶ Aide à domicile des familles	26
	▶ Amélioration de l'habitat des familles	30
	▶ Équipement ménager des familles	32
	▶ Prime à l'installation assistant maternel	34
	▶ Prêt amélioration du lieu d'accueil assistant maternel.....	35
▶ Prêt individuel à caractère sanitaire et social	37	
▶ Politique vacances	38	
Seniors	▶ Détermination des ressources.....	42
	▶ Aide à domicile Seniors	43
	▶ Aide au retour à domicile après hospitalisation	47
	▶ Aide aux repas Seniors.....	49
	▶ Aide à la téléassistance Seniors.....	50
	▶ Aide à l'énergie	51
	▶ Aide d'urgence alimentaire	52
	▶ Aide aux proches aidants Seniors	53
	▶ Aide à l'achat d'équipement pour maintien à domicile Seniors	54
	▶ Prêt adaptation - Rénovation habitat Seniors.....	55
Santé	▶ Protections pour incontinence Seniors.....	57
	▶ Aide à l'adhésion d'une assurance maladie complémentaire.....	59
	▶ Accès aux soins coûteux	60
	▶ Aide / Frais d'obsèques	61
	▶ Aide d'urgence alimentaire	62
	▶ Séances d'ergothérapie	63
	▶ Séances de psychomotricité	64
	▶ Médecine alternative	65
	▶ Prendre soin de soi	66
	▶ Accueil des familles de personnes hospitalisées.....	67
	▶ Soins palliatifs à domicile	68
	▶ Aide pour inaptitude au travail des salariés	69
	▶ Aide aux personnes en situation de handicap	70
	▶ Aide à domicile des personnes en situation de handicap.....	71
	▶ Aide à la téléassistance personnes en situation de handicap	73
	▶ Aide aux repas personnes en situation de handicap	74
	▶ Aide à l'achat d'équipement pour maintien à domicile des personnes en situation de handicap	75
	▶ Protections pour incontinence personnes en situation de handicap	76
	▶ Aide aux proches aidants personnes en situation de handicap	77
	▶ Remplacement des exploitants	78
	▶ Aide au répit administratif	81
	▶ Soutien psychologique - Aide au répit et hors aide au répit - FNPEISA	82
	▶ Activité physique - Aide au répit - FNPEISA	83
▶ Activité diététique - Aide au répit - FNPEISA	84	

Familles |

▶ Détermination des ressources, détermination du quotient familial	6
▶ Aide à la 1 ^{ère} naissance.....	7
▶ Aide aux naissances multiples.....	7
▶ Aide complémentaire à l'Allocation de Soutien Familial	7
▶ Accueil Petite Enfance : crèche, halte-garderie	8
▶ Aide aux vacances.....	9
▶ Accueil de loisirs sans hébergement	11
▶ MSA Activités	12
▶ Aide à la restauration scolaire	16
▶ Aide à l'énergie	18
▶ Aide d'urgence alimentaire	19
▶ Aide aux apprentis	20
▶ Allocation Extra Légale aux Étudiants	22
▶ Aide BAFA.....	24
▶ Aide à l'installation des Jeunes Actifs	25
▶ Aide à domicile des familles	26
▶ Amélioration de l'habitat des familles	30
▶ Équipement ménager des familles	32
▶ Prime à l'installation assistant maternel	34
▶ Prêt amélioration du lieu d'accueil assistant maternel.....	35
▶ Prêt individuel à caractère sanitaire et social	37
▶ Politique vacances	38

Détermination des ressources

- Familles - Actifs -

Revenus pris en compte pour le calcul du quotient familial :

Revenus	Base retenue	Période de référence	Informations complémentaires
Bénéfices agricoles	Base fiscale	2024	- Avant abattements - Si déficit : déduit des revenus
Salaires	Base fiscale	2024	Avant abattements
Pensions alimentaires perçues	Base fiscale	2024	Pensions alimentaires versées : déduites des revenus
Pension invalidité	Base fiscale	2024	-
Prestations familiales	Montant perçu	Mois précédant demande	Sauf alloc. rentrée scolaire
Prestations diverses** - AAH - AEEH - ASPA (ex : FSV)	Montant perçu	Mois ou trimestre précédant demande	-
Indemnités journalières	Base fiscale	2024	-
Revenus mobiliers ou immobiliers	Base fiscale	2024	Dont revenus soumis à prélèvement libératoire
Revenus fonciers : location terres-vignes, maison, bâtiment	Base fiscale	2024	-
Pensions et Retraites	Base fiscale	2024	Avant abattements

NB : en cas d'arrêt maladie/AT d'un exploitant : pas de prise en compte des IJ perçues (maintien BA N-2)

** Les prestations liées à la perte d'autonomie (MTP, ACTP, PCH) servant à régler un prestataire ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources du foyer. Celles versées au conjoint pour assurer le rôle de tierce personne sont prises en compte.

Détermination du quotient familial

Seuls les cotisants de solidarité, bénéficiaires de prestations familiales, peuvent prétendre à des PEL Famille.

$$\text{QF} = \frac{\text{Ressources imposables annuelles} - \text{abattements sociaux}^* / 12 + \text{PF mensuelles avant CRDS}}{\text{Nombre de parts}}$$

* CSG déductible

Parts :

- 2 parts par allocataire (couple ou personne seule).
- 1/2 part par enfant à charge, au sens PF (le premier - le deuxième, le quatrième et les suivants).
- 1 part pour le troisième enfant uniquement.
- 1/2 part supplémentaire pour les bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation d'Enfant Handicapé.

Garde alternée

En cas de garde alternée des enfants (avec ou sans partage des PF dès lors que la charge effective est assurée par chacun des parents) : extension du bénéfice des aides individuelles aux 2 parents.

NB : dans la limite du droit attaché à l'enfant (ex : aides aux vacances)

Aide à la 1^{ère} naissance déclarée à la MSA

Une aide exceptionnelle et complémentaire à l'aide légale, de 150€, est versée directement à la famille, pour toute première naissance ou première adoption, déclarée à la MSA au titre des prestations familiales.

Elle est versée sans condition de ressources, sur présentation de la photocopie du livret de famille mis à jour ou d'un extrait d'acte de naissance.

Elle est non cumulable avec l'aide aux naissances multiples.

En cas de transfert du dossier d'allocataire CAF vers la MSA, l'enfant doit avoir moins de 6 mois à la date de mutation (ce peut être un enfant de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} rang, etc.).

En cas de 2^{ème} demande pour les familles recomposées, les situations seront soumises au CASS.

Le versement est effectué par virement bancaire.

Cette aide permet aux familles de faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un enfant (matériel de puériculture, vêtements, etc).

Naissances multiples

Une aide exceptionnelle est versée à l'occasion de naissances ou adoptions multiples à la famille.

Le montant est fixé à 500 € pour la naissance ou l'adoption de jumeaux, augmenté de 250 € par enfant supplémentaire.

Elle s'adresse, sans condition de ressources, aux familles allocataires MSA.

Aide complémentaire à l'allocation de soutien familial

À la suite du décès d'un des parents, un complément au versement de l'allocation de soutien familial est versé durant 1 an.

Le montant mensuel s'élève à 50 € par enfant à charge (au sens prestations familiales). Cette aide n'est pas soumise à conditions de ressources.

Elle est versée jusqu'au 20^{ème} anniversaire de l'enfant. Lorsque la famille compte trois enfants à charge, l'aide est attribuée jusqu'au 21^{ème} anniversaire de l'enfant.

→ Pour cette aide, un Travailleur Social est mis à la disposition de la famille si elle le souhaite pour l'informer de ses prestations, de l'action sociale ou l'aider dans des démarches particulières.

Accueil petite enfance

- CRÈCHES COLLECTIVES
- CRÈCHES FAMILIALES OU PARENTALES
- HALTES-GARDERIES COLLECTIVES
- HALTES-GARDERIES FAMILIALES OU PARENTALES
- MULTI-ACCUEILS

Nature et participation MSA

■ Enfants 0-6 ans : crèches - haltes-garderies

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la MSA accorde une prestation de service annuelle aux établissements d'accueil de la petite enfance, en complément de celle versée par la CAF. Cette aide n'est toutefois pas accordée lorsque la CAF couvre 100 % du coût de revient pour les zones dépourvues ou faiblement peuplées en population agricole. Les structures d'accueil doivent appliquer des tarifs identiques pour toutes les familles, qu'elles relèvent du régime général ou du régime agricole, et ce, indépendamment du versement de la prestation par la MSA.

Le taux de participation de la MSA est déterminé en fonction du taux de population agricole N-2 ou plusieurs années précédentes.

Conformément aux directives nationales (CCMSA), des arbitrages budgétaires peuvent conduire à l'ajustement du seuil minimal de versement.

Aide aux vacances

1 - Conditions d'attribution

- Avoir au moins 1 enfant à charge.
- Percevoir au moins une prestation familiale de la MSA au titre du mois d'octobre 2025.
- Être âgé de moins de 18 ans au moment du séjour (3 ans minimum pour les vacances collectives : naissance entre le 01/01/2008 et le 31/12/2023),

2 - Participations et conditions d'utilisation

Vacances collectives Séjours avec organismes agréés

Quotient familial	Participation journalière	Types de séjour
De 0 à 500 €	19 €	<ul style="list-style-type: none"> ■ Colonie, camp ■ Séjour scolaire, séjour linguistique ■ Vacances à la ferme
De 500,01 à 750 €	15,50 €	
De 750,01 à 1 000 €	12 €	

Le QF pris en compte est celui de février correspondant aux prestations familiales versées en janvier de l'année N.

- Cumul avec le PASS COLO, dans la limite de la dépense réelle.
- Durée du séjour : 4 jours mini (sauf séjours scolaires), 30 jours maxi dans l'année. Le droit est calculé en nombre de jours, de date à date.
- Le paiement est limité aux frais réels.
- Les bons sont à remettre aux structures organisatrices pour permettre le règlement direct à celles-ci. Le montant de la participation est alors déduit du coût du séjour.
- Si le séjour a déjà été réglé, l'aide est versée à la famille.

Attention :

- Colonie, camp, séjour linguistique : le séjour doit être agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).
- Ne sont pas pris en charge :
 - Les stages sans hébergement
 - Les séjours pris en dehors des congés scolaires pour les enfants soumis à l'obligation scolaire (à l'exception des séjours scolaires).

■ Aide pour les placements familiaux :

Quotient familial	Participation journalière	Placements organisés par
De 0 à 1 000 €	13 € / enfant	<ul style="list-style-type: none"> ■ Secours catholique ■ Secours populaire (15 €/journée solidarité)

Durée : 30 jours maxi par an.

Le droit est calculé en nombre de jours, de date à date.

- Le règlement est versé à l'organisateur.

Vacances Familiales

Séjours avec famille

Quotient familial	Participation journalière	Types de séjour
De 0 à 1 000 €	12 € / jour / personne	<ul style="list-style-type: none"> ■ Hôtel ■ Camping ■ Location appartement ■ Gîte rural, chambre d'hôtes ■ Maison familiale ■ Villages-vacances

- ➔ Durée du séjour : 2 jours minimum, 14 jours maxi dans l'année.
Le droit est calculé en nombre de jours, de date à date.
- ➔ Le paiement, uniquement à la famille, est limité aux frais réels.
- ➔ Les bons sont complétés, signés par la structure et retournés dès la fin du séjour, accompagnés de la facture acquittée, mentionnant la présence des enfants, le lieu, et les dates du séjour (pour les locations type Airbnb, une attestation de fin de séjour est obligatoire en plus de la facture acquittée).
- ➔ Pour les enfants instruits en famille (IEF), les bons sont pris en charge toute l'année, y compris en semaine, à condition que la famille justifie le statut d'IEF en présentant la déclaration validée par l'Académie.

Attention, ne sont pas pris en charge :

- ➔ Les vacances prises dans la famille ou chez des amis
- ➔ Les séjours pris en dehors des congés scolaires pour les enfants soumis à l'obligation scolaire (3 ans)
- ➔ Les séjours gratuits

Aide complémentaire pour séjour en famille dans un centre AVMA.

Quotient familial	Participation forfaitaire	Centres AVMA
De 0 à 1 000 €	75 € / enfant	Tous centres AVMA

- ➔ Un seul séjour par an quel que soit le centre
- ➔ 7 jours minimum en 1/2 pension ou pension complète
- ➔ La participation est versée aux structures et est déduite de la facture

3 - Modalités pratiques

Les bons de vacances sont adressés systématiquement aux familles répondant aux conditions d'attribution.

Attention :

- ➔ Bons raturés ou surchargés non honorés
- ➔ Bons non cumulables entre eux sur une même période
- ➔ Bons à retourner dans un délai de 3 mois maximum après la date de fin du séjour

Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Depuis le 1er janvier 2022, la MSA accorde également une prestation de service annuelle aux établissements d'accueil, en complément de celle versée par la CAF. Cette prestation n'est pas attribuée lorsque la CAF couvre 100 % du coût de revient des structures, notamment dans les zones dépourvues ou faiblement peuplées en population agricole. Par ailleurs, les structures d'accueil sont tenues d'appliquer des tarifs identiques pour les familles relevant du régime général ou agricole, indépendamment du versement de cette prestation par la MSA. Conformément aux directives nationales (CCMSA), des arbitrages budgétaires peuvent conduire à l'ajustement du seuil minimal de versement.

Dans le but d'aider les familles à réaliser les projets de loisirs de proximité de leurs enfants, la MSA Marne Ardennes Meuse attribue une aide par enfant pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (centre aéré hors accueil péri-scolaire).

1 - Conditions d'attribution

■ Être allocataire et percevoir de la MSA, au titre du mois d'octobre 2025, une prestation familiale pour un ou plusieurs enfants (exception faite pour les familles avec un seul enfant -sans PF- qui peuvent en bénéficier, à titre dérogatoire, en attestant de leur non affiliation à la CAF).

→ L'aide n'est pas soumise à condition de ressources. Elle n'est pas cumulable avec un séjour en vacances individuelles ou collectives (ni avec les tickets MSA activités).

→ L'aide est destinée aux enfants âgés de 3 à 16 ans (nés entre le 01/01/2010 et le 31/12/2023),

→ Seuls les jours de présence sont pris en charge (pas de prise en charge des jours d'absence non justifiés et facturés aux familles par la structure).

2 - Destination

L'attestation ALSH permet aux familles de justifier de leur prise en charge par la MSA auprès des structures collectives locales situées en Marne, Ardennes, Meuse et départements limitrophes. Ces structures doivent être agréées par la DDCSPP au titre de l'accueil collectif des mineurs (Accueil de loisirs sans hébergement) conformément à la réglementation en vigueur, pour les vacances scolaires.

3 - Participation MSA

Quotient familial	Participation journalière
Sans condition de ressource	6,50 € / jour / enfant

Le montant de l'aide est proratisé lorsque l'enfant est accueilli uniquement sur une demi-journée.

4 - Modalités pratiques

→ Les attestations sont adressées systématiquement aux familles pour chacun des enfants répondant aux conditions d'attribution. A l'exception des familles avec 1 enfant sans allocation familiale qui doivent en faire la demande expresse.

→ L'attestation doit être présentée par la famille à la structure lors de l'inscription.

→ La participation est versée à la famille sur présentation de l'état de présence dûment complété et envoyé par le centre de loisirs.

MSA activités 2025-2026

Dans le but d'aider les jeunes à réaliser leurs projets de loisirs de proximité, la MSA attribue des tickets MSA Activités.

1 - Conditions d'attribution

- Être allocataire à la MSA, et percevoir au moins une prestation familiale pour un enfant, au titre du mois de janvier 2025.
- Être âgé de 6 à 17 ans révolus (né entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 décembre 2019).
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €.

2 - Montant et destination de l'aide

Les tickets MSA Activités ont une valeur totale de 75,00 €, et se présentent sous forme d'un carnet de 5 tickets de 15 €.

Ils doivent permettre aux enfants et adolescents, de payer tout ou partie des frais d'inscription à des activités sportives, culturelles ou de loisirs de proximité, à des stages sportifs sans hébergement proposés par des structures collectives, agréées par les autorités compétentes et gérées par :

- Des municipalités
- Des Associations agréées ou fédérées (garantissant toute neutralité politique ou confessionnelle) : Foyers Ruraux, Familles Rurales, Clubs sportifs, culturels, MJC...
- Des Centres Sociaux.

Attention, les tickets MSA Activités ne peuvent pas être utilisés pour :

- Les colonies et camps de vacances, les séjours en centres aérés et mini-camps, les vacances en famille et les loisirs ponctuels (cinéma, spectacles...) sauf pour les entrées piscine, pour lesquelles une dérogation peut être accordée pour l'achat d'un forfait de 10 entrées ou 10 leçons minimum.
- Les frais d'équipement, tels que chaussures, vêtements ou matériels divers, visite médicale,...

3 - Modalités pratiques

Un courrier de notification de droits est adressé aux familles remplissant les conditions d'attribution pour chacun de leurs enfants.

Les familles intéressées doivent retourner le coupon réponse prévu à cet effet afin que les chèques leur soient envoyés.

Ils sont valables du 1^{er} septembre 2025 au 31 mars 2026.

Les tickets MSA Activités peuvent être utilisés ensemble ou séparément, en fonction du coût de l'activité.

Toutefois, ils ne pourront être remboursés, si ce coût est inférieur au montant d'un chèque.

Le paiement s'effectue, **dans tous les cas**, directement à la structure dispensant l'activité et ayant passé convention avec le partenaire de la MSA.

MSA activités 2026-2027

A compter de l'année scolaire 2026-2027, le dispositif évolue. Afin de favoriser l'accès des enfants à des activités régulières, collectives, encadrées et de proximité, la MSA propose un remboursement forfaitaire jusqu'à 75 € par enfant éligible (dans la limite des frais réels), au titre de l'année 2026-2027, sur présentation de facture(s) acquittée(s).

1 - Conditions d'attribution

- Être allocataire à la MSA, et percevoir au moins une prestation familiale pour un enfant, au titre du mois de janvier 2026.
- Être âgé de 6 à 17 ans révolus (né entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 décembre 2020).
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €. (Le QF pris en compte est celui de février 2026, correspondant aux prestations familiales de janvier 2026).

2 - Montant de remboursement

Le remboursement est forfaitaire (jusqu'à 75€ maximum par enfant éligible) dans la limite des frais réellement engagés avec un maximum de 2 factures acceptées par enfant pour atteindre ce plafond.

Une à 2 facture(s) acquittée(s) doit(vent) être fournie(s), précisant :

- Le nom de l'enfant et celui de l'allocataire.
- L'activité concernée, les dates et le montant réglé.
- L'émetteur (structure organisatrice), qui doit être agréée à une fédération ou reconnue par une autorité compétente.
 - Le formulaire de demande de remboursement
 - Aucun remboursement ne sera accordé sans justificatif
 - Le paiement s'effectue directement à la famille.

3 - Délais

Les demandes de remboursement peuvent être adressées entre le 1er septembre 2026 et le 31 août 2027.

4 - Activités éligibles

Sont recevables :

- Cours sportifs, culturels ou de loisirs réguliers.
- Activités collectives encadrées par un professionnel ou une structure agréée à une fédération, hors mercredis récréatifs.
- Activités proposées par des structures de proximité, telles que :
 - Des municipalités,
 - Des centres sociaux,
 - Des associations agréées ou fédérées garantissant toute neutralité politique ou confessionnelle (Foyers Ruraux, Famille Rurales, MJC, clubs sportifs ou culturels...).

Ne sont pas recevables :

- Activités pratiquées à domicile, y compris entre fratrie ou voisins.
- Structures non déclarées (ex : cours entre particuliers, auto-entrepreneurs non identifiables).
- Scolarité ou frais liés à l'école (même privée).
- Achats de matériel, équipement ou activités ponctuelles.
- Colonies, camps de vacances, séjours en centres aérés et mini-camps.
- Vacances en famille.
- Visites médicales, vêtements ou matériels divers.

Exception possible pour les entrées piscine, uniquement en cas d'achat d'un forfait de 10 leçons ou 10 entrées minimum.

5 - Modalités pratiques

Un courrier de notification de droits est adressé aux familles remplissant les conditions d'attribution pour chacun de leurs enfants, accompagné d'un formulaire de demande de remboursement. Cette aide est valable du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. Les familles doivent retourner le formulaire complété, accompagné de(s) facture(s) acquittée(s).

Le paiement est effectué directement à la famille.

Aide à la restauration scolaire 2025-2026

1 - Objet

Financer des **frais de cantine en école maternelle et primaire** pour les familles ayant des difficultés financières.

2 - Conditions d'attribution

- Être allocataire MSA ou compétence caisse ouverte.
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 € (base QF du mois d'août 2025).

3 - Modalités pratiques

- Sur demande argumentée de la famille, accompagnée de l'avis d'imposition.
- Demande à effectuer via le formulaire disponible sur le site de la MSA Marne Ardennes Meuse.
- Une fois par an (3 attributions maximum par enfant).
- Paiement à la famille ou à la collectivité, sur présentation d'une facture.

Nota Bene : En cas de garde alternée, si l'un des parents relève du régime agricole et l'autre du régime général, seul le parent ressortissant du régime agricole peut bénéficier de l'aide, mais son montant est réduit de moitié.

4 - Montants

Quotient familial	Montant de l'aide
De 0 à 500 €	400 € / enfant / année scolaire
De 500,01 à 750 €	300 € / enfant / année scolaire
De 750,01 à 1 000 €	200 € / enfant / année scolaire

Aide à la restauration scolaire 2026-2027

1 - Objet

Financer des **frais de cantine en école maternelle et primaire** pour les familles ayant des difficultés financières.

2 - Conditions d'attribution

- Être allocataire MSA ou compétence caisse ouverte
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 € (base QF du mois d'août 2026)

3 - Modalités pratiques

- Sur demande argumentée de la famille, accompagnée de l'avis d'imposition.
- Demande à effectuer via le formulaire disponible sur le site de la MSA Marne Ardennes Meuse.
- Une fois par an (3 attributions maximum par enfant).
- Paiement à la famille ou à la collectivité, sur présentation d'une facture.

Nota Bene : En cas de garde alternée, si l'un des parents relève du régime agricole et l'autre du régime général, seul le parent ressortissant du régime agricole peut bénéficier de l'aide, mais son montant est réduit de moitié.

4 - Montants

Quotient familial	Montant de l'aide
De 0 à 500 €	400 € / enfant / année scolaire
De 500,01 à 750 €	300 € / enfant / année scolaire
De 750,01 à 1 000 €	200 € / enfant / année scolaire

Aide à l'énergie

L'aide à l'énergie (électricité, gaz, fioul, bois, granulés...) de la MSA Marne Ardennes Meuse est exclusivement réservée aux personnes en difficulté socio-économique suivies dans le cadre d'un accompagnement individuel par un travailleur social.

1 - Conditions d'attribution

- Familles : être allocataire à la MSA
- Ressortissant MSA sans enfant : être ouvrant droit en maladie
- Personne en situation de handicap : être ouvrant droit en maladie
- Bénéficiaire d'un accompagnement individuel par un travailleur social MSA

2 - Montant de l'aide et plafond de ressources

Public	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche
Familles - QF	Jusqu'à 500 €	De 500,01 € à 750 €	De 750,01 € à 1 000 €
Montant aide	400 €	300 €	200 €

3 - Modalités pratiques

Attribution administrative, sur sollicitation du travailleur social, dans la limite de 5 accords maximum et dans la limite de 2 aides par an.

Trêve de 2 ans, à compter du 5^{ème} accord, sans aide à l'énergie pour remise à zéro des compteurs, et possibilité de 5 nouvelles aides.

NB : les aides exceptionnelles accordées antérieurement par le Comité d'Action Sociale ne sont pas prises en compte dans le décompte des attributions administratives, à l'exception des situations pour lesquelles le Comité aurait spécifié qu'il s'agissait d'une dernière attribution.

Aide d'urgence alimentaire

L'aide d'urgence alimentaire de la MSA Marne Ardennes Meuse est réservée aux familles en difficulté financière suivies dans le cadre d'un accompagnement individuel par un travailleur social.

1 - Conditions d'attribution

- Familles : être inscrit au titre des prestations familiales à la MSA
- Bénéficiaire d'un accompagnement individuel social MSA

2 - Montant de l'aide et plafond de ressources

- 250 € dans la limite de 4 accords maximum et dans la limite de 2 aides par an

3 - Modalités pratiques

- Attribution administrative sur sollicitation du travailleur social MSA après double validation d'un responsable de l'ASS et de la sous-direction
- Compte personnel si celui-ci est créditeur
- Compte Nickel si le compte personnel est débiteur

Aide aux Apprentis Année scolaire 2025-2026

La MSA Marne Ardennes Meuse peut participer au financement des frais d'équipement des jeunes engagés dans l'apprentissage dans le cadre des études secondaires, en complément éventuel de l'allocation de rentrée scolaire.

1 - Conditions d'attribution

Pour les parents :

- Être allocataire à la MSA et percevoir au moins une prestation familiale pour un enfant ou compétence «Caisse ouverte».
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 € (base QF du mois d'août 2025).

Pour le jeune :

- Être âgé de moins de 20 ans au moment de la rentrée scolaire (au 01/09/2025).
- Être bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage pour une formation professionnelle relevant des études secondaires peu importe l'année d'apprentissage (1ère, 2ème ou 3ème année).

2 - Montant de l'aide

Versement d'un forfait de 250 €. Une seule aide par enfant.

3 - Modalités pratiques

- Versement effectué à la famille, en une seule fois, sur présentation des justificatifs d'achat.
- Demande à réaliser au moyen du formulaire disponible sur le site de la MSA Marne Ardennes Meuse.
- Formulaire à retourner accompagné de la copie de l'avis d'imposition et de la copie du contrat d'apprentissage.

Aide aux Apprentis Année scolaire 2026-2027

La MSA Marne Ardennes Meuse peut participer au financement des frais d'équipement des jeunes engagés dans l'apprentissage dans le cadre des études secondaires, en complément éventuel de l'allocation de rentrée scolaires.

1 - Conditions d'attribution

Pour les parents :

- Être allocataire à la MSA et percevoir au moins une prestation familiale pour un enfant ou compétence "Caisse ouverte".
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 € (base QF du mois d'août 2026)

Pour le jeune :

- Être âgé de moins de 20 ans au moment de la rentrée scolaire (au 01/09/2026).
- Être bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage pour une formation professionnelle relevant des études secondaires peu importe l'année d'apprentissage (1ère, 2ème ou 3ème année).

2 - Montant de l'aide

Versement d'un forfait de 250 €. Une seule aide par enfant.

3 - Modalités pratiques

- Versement effectué à la famille, en une seule fois, sur présentation des justificatifs d'achat.
- Demande à réaliser au moyen du formulaire disponible sur le site de la MSA Marne Ardennes Meuse.
- Formulaire à retourner accompagné de la copie de l'avis d'imposition et de la copie du contrat d'apprentissage.

Allocation extra-légale aux étudiants Année scolaire 2025-2026

Une participation peut être accordée aux familles qui conservent à leur charge un étudiant âgé entre 18 et 24 ans poursuivant des études supérieures, et pour qui les droits aux prestations familiales sont supprimés.

1 - Conditions d'attribution

L'étudiant doit :

■ Être âgé de 18 ans à 24 ans révolus (pendant l'année scolaire du 01/09/25 au 31/08/26 c'est-à-dire né entre le 01/09/2001 et le 01/09/2007)

ex 1 : né le 10/09/01 : 24 ans durant l'année scolaire ⇒ la demande est recevable

ex 2 : né le 15/08/00 : 25 ans durant l'année scolaire ⇒ la demande n'est pas recevable

■ Poursuivre des études supérieures, dans un des pays de l'Union Européenne (hors études par correspondance)

La famille doit :

■ Perdre le bénéfice des PF au titre de l'étudiant concerné (y compris le versement de l'allocation forfaitaire)

■ Avoir des ressources inférieures aux quotients ci-après

2 - Montants

Quotient familial *	Montant de l'aide
De 0 à 500 €	1 190 €
De 500,01 à 750 €	980 €
De 750,01 à 1 000 €	710 €

* - Année de référence pour les ressources = 2023

- L'étudiant est pris en compte pour le calcul des parts et ses revenus éventuels sont intégrés aux ressources de la famille (préciser sur l'avis d'imposition, l'enfant ayant perçu des revenus).

3 - Modalités pratiques

L'allocation est versée en une seule fois : après la rentrée scolaire, à réception du dossier complet.

Elle peut être attribuée en cours d'année scolaire lors de la suppression des prestations familiales, pour l'étudiant dont la date anniversaire se situe :

Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre → versement intégral

Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril → versement 50%

Au-delà, l'allocation sera éventuellement versée au moment de la rentrée scolaire suivante.

L'imprimé prévu à cet effet est disponible sur le site de la MSA Marne Ardennes Meuse. Il doit être complété et accompagné des pièces justificatives : avis d'imposition, certificat de scolarité.

Allocation extra-légale aux étudiants Année scolaire 2026-2027

Une participation peut être accordée aux familles qui conservent à leur charge un étudiant âgé entre 18 et 24 ans poursuivant des études supérieures, et pour qui les droits aux prestations familiales sont supprimés.

1 - Conditions d'attribution

L'étudiant doit :

■ Être âgé de 18 ans à 24 ans révolus (pendant l'année scolaire du 01/09/26 au 31/08/27 c'est-à-dire né entre le 01/09/2002 et le 01/09/2008)

Ex 1 : né le 10/09/02 : 24 ans durant l'année scolaire ⇒ la demande est recevable

Ex 2 : né le 15/08/01 : 25 ans durant l'année scolaire ⇒ la demande n'est pas recevable

■ Poursuivre des études supérieures, dans un des pays de l'Union Européenne (hors études par correspondance)

La famille doit :

■ Perdre le bénéfice des PF au titre de l'étudiant concerné (y compris le versement de l'allocation forfaitaire)

■ Avoir des ressources inférieures aux quotients ci-après

2 - Montants

Quotient familial *	Montant de l'aide
De 0 à 500 €	1 190 €
De 500,01 à 750 €	980 €
De 750,01 à 1 000 €	710 €

* - Année de référence pour les ressources = 2024

- L'étudiant est pris en compte pour le calcul des parts et ses revenus éventuels sont intégrés aux ressources de la famille (préciser sur l'avis d'imposition, l'enfant ayant perçu des revenus).

3 - Modalités pratiques

L'allocation est versée en une seule fois : après la rentrée scolaire, à réception du dossier complet.

Elle peut être attribuée en cours d'année scolaire lors de la suppression des prestations familiales, pour l'étudiant dont la date anniversaire se situe :

Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre → versement intégral

Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril → versement 50%

Au-delà, l'allocation sera éventuellement versée au moment de la rentrée scolaire suivante.

L'imprimé prévu à cet effet est disponible le site de la MSA Marne Ardennes Meuse. Il doit être complété et accompagné des pièces justificatives : avis d'imposition, certificat de scolarité.

Aide à la formation BAFA

La MSA Marne Ardennes Meuse peut participer au financement de la formation de base BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation des centres de vacances ou de loisirs). Cette participation financière porte exclusivement sur cette session et à l'exclusion de toute autre session de la formation.

1 - Conditions d'attribution

■ Être allocataire ou avoir été allocataire en prestations familiales à la MSA Marne Ardennes Meuse.

2 - Montant de l'aide

Versement unique de 300 €

3 - Modalités pratiques

Le versement se fait à la famille, en une seule fois.

La demande doit être adressée à la MSA par courrier accompagné de l'attestation de fin de formation, mentionnant le coût, le lieu et les dates de celle-ci.

L'attestation doit être retournée à la MSA dans les 3 mois qui suivent la formation de base.

NB : Une contribution financière peut être versée aux stagiaires de la session d'approfondissement par la CAF, quel que soit le régime d'appartenance et sans condition de ressources. Pour plus d'information sur www.caf.fr

Aide à l'installation des jeunes actifs

Favoriser l'installation matérielle des jeunes actifs agricoles (exploitants et salariés et apprentis) accédant à un premier logement lors du démarrage de leur activité professionnelle. Achat d'équipement de première nécessité : mobilier, appareils électroménagers, etc.

1 - Conditions d'attribution

- Être âgé de 30 ans maximum
- 1ère affiliation MSA à titre principal en tant que salarié (CDI, CDD de plus de 6 mois, ou apprentis) ou exploitant
- Installation personnelle dans les 2 ans de l'installation professionnelle
- Avoir un QF inférieur à 1 000 € pour les salariés agricoles
- Avoir un QF inférieur à 2 SMIC nets au 01/01/2026 pour les non-salariés agricoles

Ressources retenues :

Salarié agricole	Exploitant agricole
Ressources actuelles (Fournir les trois dernières fiches de salaire)	Étude de la situation au cas par cas par le comité selon caractéristiques de l'exploitation

2 - Modalités pratiques

Le demandeur complète l'imprimé prévu à cet effet, disponible sur le site de la MSA Marne Ardennes Meuse et joint :

- Facture
- RIB
- Copie de 3 derniers bulletins de salaires

3 - Montant

500 € versés au demandeur.

L'aide est attribuée une seule fois (exemple, lorsqu'un apprenti devient salarié).

Aide à domicile des Familles

La MSA Marne Ardennes Meuse participe aux frais occasionnés par l'intervention d'une aide à domicile.

L'intervention est effectuée par un prestataire, avec lequel la MSA a signé une convention, et se traduit par l'aide :

- D'une Technicienne en Interventions Sociales et Familiales (obligatoire pour l'inclusion d'un enfant en situation de handicap)
- D'une Auxiliaire de Vie Sociale

1 - Conditions d'attribution

- Famille avec enfant(s) :
 - Être allocataire à la MSA et percevoir au moins une prestation familiale
- Avoir des ressources comprises dans le barème ci-après
- Attribution possible au maximum 1 an après l'évènement déclencheur
- Durée maximale 1 an (exception : 2 ans si maladie de longue durée)

2 - Participation MSA et reste à charge pour la famille

La MSA prend en charge le différentiel entre le prix de revient horaire de la structure (plafonné à 46 €/h pour TISF et 29 €/h pour AVS) et la participation de la famille.

Tranche	Quotient familial	Participation familiale
1 ^{ère}	De 0 € à 500 €	1,50 €/h
2 ^{ème}	De 500,01 € à 750 €	3 €/h
3 ^{ème}	De 750,01 € à 900 €	4 €/h
4 ^{ème}	De 900,01 € à 1 000 €	5 €/h

3 - Modalités pratiques

La demande de participation doit être complétée et signée par le prestataire ainsi que par la personne bénéficiant de l'aide. Il doit être indiqué le motif détaillé de l'aide à apporter, le nombre d'heures nécessaire et la qualification de l'intervenant (TISF ou AVS).

Dans tous les cas, il convient de joindre la photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-2.

Toute demande de participation fera l'objet d'une visite du Travailleur Social de la MSA pour évaluation du besoin.

L'accord de participation est donné soit sur la base du tarif de la Technicienne en Interventions Sociales et Familiales soit sur celui de l'Auxiliaire de Vie Sociale, en fonction du besoin, à partir du premier jour du mois de l'intervention.

Pour les interventions relevant des compétences des Départements en matière d'Aide Sociale à l'Enfance et de Protection Maternelle et Infantile (ASE et PMI) et pour les familles titulaires du RSA, une participation exceptionnelle peut être accordée **en complément des actions du Département**.

Le paiement est réalisé aux Prestataires d'Aide à Domicile.

L'aide ne peut être renouvelée pour le même motif. Seul un nouvel événement datant de moins d'un an, peut permettre un renouvellement de l'Aide à domicile.

4 - Nature de la participation

Selon le motif de l'aide à apporter, la Technicienne en Interventions Sociales et Familiales ou l'Auxiliaire de Vie Sociale peut intervenir pour les situations suivantes :

AAD Familles (Soutien à la parentalité)

Constat : Diminution des AAD
Familles => **simplification et harmonisation des critères d'éligibilité et des modalités d'intervention** pour répondre aux besoins des familles

Nouveautés :

- l'AAD Familles concerne l'ensemble des familles, ayant des droits ouverts en MAM :
 - Dès le 1^{er} enfant, ou avec un enfant à naître, jusqu'à ses 18 ans
 - Y compris pour les parents non gardiens
- Répit parental : temps d'absence des parents = 25% de l'intervention (50% pour l'inclusion)
- 4 thématiques :

- **Délai de demande** : jusqu'à 1 an à compter de l'événement déclencheur ou de la situation qui la motive.
- AAD Familles : une **aide ponctuelle en attendant une solution pérenne**
- Application au 01/01/2026, pour les **nouvelles demandes** (1^{ère} demande ou renouvellement).

Périnatalité / arrivée d'un enfant

« 1000 premiers jours de l'enfant » : De la grossesse au 2 ^e anniversaire de l'enfant	
Durée maximale : 1 an Prolongation de 6 mois si jumeaux ou 1 an si triplés ou +	
TISF : sans limite d'heures	AVS / AES : 100h maximum
Taux d'absence maximal du parent du domicile en fonction des besoins : 25%	

Dynamique familiale

- Arrivée d'un enfant de rang 3 ou + (naissance ou adoption)	État de santé (parents / enfants)	Déménagement/emménagement	Moment clef de la vie scolaire (entrée en maternelle, primaire, collège)
- Recombposition Familiale			
Durée maximale : 1 an Exception : 2 ans si maladie de longue durée			
TISF : sans limite d'heures AVS / AES : 100h maximum (500h si maladie de longue durée)			
Taux d'absence maximal du parent du domicile en fonction des besoins : 25%			

Rupture familiale

Séparation	Décès :
	- d'un des parents - d'un enfant - d'un proche (avec incidence sur l'équilibre familial)
Durée maximale : 1 an	
TISF : sans limite d'heures AVS / AES : 100h maximum	
Taux d'absence maximal du parent du domicile en fonction des besoins : 25%	

Inclusion

Insertion professionnelle du mono-parent	Inclusion d'un enfant handicapé reconnu ou pas par la MDPH
Durée maximale : 1 an Le point de départ, pour l'inclusion d'un enfant porteur de handicap, dont le motif n'est pas lié à un événement particulier, sera à apprécier avec souplesse.	
TISF formé au handicap : sans limite d'heures AVS / AES (ne peut intervenir pour un enfant handicapé) : 100h maximum	
Taux d'absence maximal du parent du domicile en fonction des besoins : 50%	

Les PEL sont attribuées sous réserve des fonds disponibles.

Amélioration de l'habitat des familles (PAH)

La MSA peut accorder, conformément à l'arrêté du 22/02/06 et à la circulaire d'application du 20/06/06, des prêts à l'amélioration de l'habitat. (Art. L311-1 et Art. L312-19 du code de la Consommation).

1 - Conditions d'attribution

- Être salarié ou exploitant, ressortissant du régime agricole
- Avoir au moins 2 enfants à charge et percevoir les allocations familiales à ce titre
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €
- Ne pas avoir un prêt ou une avance sur prestations familiales en cours de remboursement auprès de la MSA
- Ne pas être en situation de surendettement (sauf dérogation de la Banque de France) ou d'indu auprès de la MSA
- Ne pas avoir débuté les travaux antérieurement à la demande
- Ne pas avoir versé d'acompte à l'entrepreneur ou au fournisseur

2 - Objet du prêt

- En principe : Les travaux subventionnables par l'ANAH
- Les réparations
- Les assainissements : eau courante, poste d'eau, salle d'eau, WC individuels
- L'achat et l'installation d'un évier, lavabo, douche, baignoire, WC
- Les améliorations : aération, éclairage, gaz, électricité, conduits de fumée
- La division et l'aménagement du logement
- L'installation du chauffage y compris utilisant les énergies renouvelables
- L'installation d'eau chaude
- L'insonorisation
- Installation d'un chauffe-eau

SONT EXCLUS : les travaux de construction neuve, la création ou l'aménagement d'une véranda ou d'un garage, la construction d'une cheminée d'agrément.

3 - Montant du prêt

80 % du montant du devis

→ Maximum : 1 067,14 €

→ Minimum : 150 €

→ Prêt avec intérêt à 1% sur chaque mensualité (art.D542-37 al 1 et 2 CSS)

→ 36 mensualités maximum

4 - Modalités pratiques

Présentation de la demande

Le demandeur complète l'imprimé prévu à cet effet et doit joindre obligatoirement :

- La photocopie de l'avis d'imposition N-2
 - Le ou les devis de l'entreprise ou du fournisseur si les travaux sont effectués par le demandeur
- Avant de s'engager auprès du fournisseur, le demandeur doit attendre la décision de la MSA.

Versement

Dès l'accord, une offre préalable et un contrat de prêt sont adressés au demandeur qui les retourne à la MSA, dûment complétés et signés, accompagnés de la facture. qui devra impérativement correspondre au devis initial.

La MSA envoie un imprimé de rétractation de l'acceptation de l'offre de prêt (art. L312-19 du code de la consommation)

Le versement ne peut être fait que vers la famille (pas de paiement direct à l'entrepreneur ou au fournisseur), en 2 fractions :

→ La 1^{ère} après l'expiration d'un délai de rétractation de 14 jours.

→ La 2^e sur présentation de la facture et du justificatif d'agrément, au plus tard 6 mois après le 1^{er} versement.

Les contrats établis ont une validité de 12 mois. Au-delà de cette limite, si le demandeur ne les a pas retournés, ils seront systématiquement annulés et il conviendra alors de reformuler une nouvelle demande si nécessaire.

Remboursement

Le prêt est remboursable en 36 mensualités maximum, par prélèvement sur les prestations familiales, avec une mensualité ne pouvant excéder 26,14 €. Le premier prélèvement intervient à partir du 6^e mois suivant l'attribution du prêt.

En cas de changement d'activité professionnelle, de domicile ou de perte des droits aux prestations familiales, l'emprunteur qui ne relève plus de la MSA devra s'acquitter immédiatement du solde de sa dette, sauf si des modalités particulières de remboursement lui sont accordées par la MSA.

En cas de changement de régime, si l'accord a été donné avant l'établissement du certificat de mutation, la caisse prenante est responsable du versement de la seconde moitié du prêt à la MSA.

En cas de divorce ou de séparation de corps, les deux époux ayant bénéficié du prêt restent conjointement et solidairement responsables du remboursement.

Cumul Prêt Amélioration de l'Habitat (PAH) et Prêt à l'Amélioration du Logement (PAL)

Il est interdit de cumuler deux prêts. Toutefois, un PAH peut être cumulé avec un PAL dans les limites suivantes :

→ Montant maximum pour un PAH : 1 067,14 €

→ Montant total pour un cumul PAH + PAL : 10 000 € Exemple : 1 067,14 € pour le PAH et 8 932,86 € pour le PAL.

Les remboursements anticipés dans le but d'obtenir un nouveau prêt ne sont pas acceptés.

Équipement ménager des familles

Afin de faciliter l'équipement ménager des familles, la MSA accorde des avances sur prestations familiales.

1 - Conditions d'attribution

- Être salarié ou exploitant, ressortissant du régime agricole
- Avoir au moins 2 enfants à charge et percevoir les allocations familiales à ce titre
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €
- Ne pas avoir un prêt ou une avance sur prestations familiales en cours de remboursement auprès de la MSA
- Ne pas être en situation de surendettement ou d'indu auprès de la MSA

2 - Objet

- | | | |
|----------------------|-------------------------|-------------------------------|
| ■ Cuisinière | ■ Machine à laver | ■ Armoire - Penderie |
| ■ Four à micro-ondes | ■ Sèche-linge | ■ Table et chaises de cuisine |
| ■ Réfrigérateur | ■ Téléviseur | ■ Lit et literie |
| ■ Congélateur | ■ Ordinateur | ■ Salon |
| ■ Lave-vaisselle | ■ Appareil de chauffage | |
| ■ Aspirateur | | |

→ Sont exclus : vidéo, hi-fi

3 - Montant de l'avance sur PF

- Maximum : 500 €
- Minimum : 150 €

4 - Modalités pratiques

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le demandeur complète l'imprimé prévu à cet effet et doit joindre obligatoirement :

- La photocopie de l'avis d'imposition N-2
- Le ou les devis

→ Avant de s'engager auprès du fournisseur, le demandeur doit impérativement attendre la décision de la MSA.

Versement

Dès l'accord, une reconnaissance de dette est adressée au demandeur qui la retourne à la MSA, dûment complétée et signée, accompagnée de la facture.

Le montant de l'avance est versé intégralement au fournisseur, à réception des documents ci-dessus.

La reconnaissance établie est valable pour une durée de 12 mois. Au-delà de cette limite, si le demandeur ne l'a pas retournée, elle sera systématiquement annulée et il conviendra alors de reformuler une nouvelle demande si nécessaire.

Remboursement

L'avance est remboursable en 24 mensualités maximum par prélèvement sur les prestations familiales, chaque mensualité ne pouvant être supérieure à 20,84 €.

La première mensualité est prélevée le mois suivant l'attribution de l'avance.

Si, en cas de changement d'activité professionnelle, de domicile ou de perte des droits aux prestations familiales, l'emprunteur ne relève plus de la MSA, il devra s'acquitter immédiatement de sa dette, sauf modalités particulières de remboursement accordées par la MSA.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux bénéficiaires de l'avance demeure conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde.

NB : *le cumul de deux prêts n'est pas autorisé.*

Il ne sera pas accepté de remboursement anticipé dans le but d'obtenir plus rapidement une autre avance.

Prime à l'installation assistant maternel

L'assistant maternel nouvellement agréé par le Conseil Départemental, peut bénéficier d'une prime pour l'aider à financer le matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à son installation.

1 - Conditions d'attribution

- Être allocataire à la MSA
- Première installation (demande à déposer dans l'année de l'installation, activité attestée par la production des bulletins de salaire)
- Signer et respecter la charte d'engagements réciproques
- Exercer son activité à domicile ou en maison d'assistants maternels

2 - Modalités pratiques

Le demandeur complète l'imprimé de demande et y joint :

- Notification d'agrément PMI
- Attestation de formation
- Deux premiers bulletins de salaire
- 2 exemplaires signés (par le demandeur) de la charte d'engagements

3 - Montant

- 300 € si commune en zone non prioritaire selon classement CAF
- 600 € si commune en zone prioritaire selon classement CAF
- Ne peut être versée qu'une seule fois
- Cumulable avec le prêt à l'amélioration de l'habitat

Prêt Amélioration du Lieu d'accueil Assistant maternel (PALA)

(Circulaire n° 2010-033 du 22/10/2010 - art. D542-36 CSS)

Extension du dispositif de prêt à l'amélioration de l'habitat aux assistants maternels pour leur permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à l'exercice de leur activité.

Prêt soumis à l'obligation de poursuivre l'activité tout au long du remboursement.

1 - Objet

Faciliter la réalisation de travaux ou d'aménagement visant à améliorer les conditions d'accueil des enfants ou à permettre l'obtention ou le renouvellement de l'agrément PMI.

2 - Conditions d'attribution

- Percevoir des prestations familiales de la MSA
- Être agréé assistant maternel par la PMI ou agrément en cours
- Ne pas avoir réalisé les travaux antérieurement à la demande
- Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise ou par le bénéficiaire

3 - Montant du prêt

10 000 € maximum, sans intérêt, dans la limite de 80% du montant des travaux

4 - Modalités pratiques

Le demandeur complète l'imprimé de demande et doit y joindre :

- Notification d'agrément (que l'assistant(e) maternel(le) soit en MAM ou exerce à domicile)
- Devis
- Copie permis de construire (si travaux le justifient)
- Autorisation du propriétaire (si locataire)
- RIB

Après étude du dossier, envoi

- Offre préalable et contrat de prêt pour l'amélioration du lieu d'accueil (1 seul document cerfa)
- Avis de rétractation de l'acceptation de l'offre de prêt

5 - Versement

50% à réception du dossier après l'expiration du délai de rétractation de 14 jours et avant le début de travaux

50% à réception de la facture (dans un délai maximum de 6 mois après le 1^{er} versement)

6 - Remboursement

- 36 mensualités minimum sans intérêts (au choix de l'assistant maternel) par prélèvement sur les prestations familiales ou sur le compte bancaire du demandeur.
- A compter du 6^e mois suivant l'attribution du prêt

7- CUMUL Prêt Amélioration de l'Habitat PAH et PAL

Il n'est pas autorisé de cumuler deux prêts, sauf avec un PALA.

- Les remboursements anticipés dans le but d'obtenir un nouveau prêt plus rapidement ne sont pas acceptés.

- Il est possible de cumuler un PAH et un PAL, mais dans la limite suivante :

- **PAH** : maximum 1 067,14 €

- **Montant total (PAH + PAL)** : maximum 10 000 €

Exemple : Un cumul possible pourrait être 1 067,14 € pour le PAH + 8 932,86 € pour le PAL.

Prêt individuel à caractère sanitaire et social

La MSA accorde, conformément à l'arrêté du 22/2/06 et à la circulaire d'application du 20/6/06, des prêts à caractère sanitaire et social.

1 - Conditions d'attribution

Pour les familles

- Être salarié ou exploitant, ressortissant du régime agricole,
- Avoir au moins 2 enfants à charge et percevoir les allocations familiales à ce titre,
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €.

2 - Objet du prêt

A l'initiative du travailleur social dans le cadre de l'accompagnement individuel mis en place, ce prêt est destiné :

→ À financer un projet permettant l'insertion professionnelle (permis de conduire, moyen de transport, formation, etc...)

3 - Montant accordé

Le montant maximum accordé est de 3 000 euros sans intérêt.

Pour tout montant supérieur (dans la limite de 6 500 €), un avis du Comité d'Action Sociale est obligatoire.

4 - Modalités de remboursement

Le prêt accordé jusqu'à 3 000 € sera remboursable en 36 mensualités maximales d'égale valeur. Au-delà, le nombre de mensualités sera déterminé en fonction du montant du prêt (maxi 60 mensualités).

Politique Vacances MSA Marne Ardennes Meuse

Bénéficiaires

- Public actif
- Familles fragilisées ou modestes
- Adultes et jeunes 16-25 ans modestes ou en situation de handicap
- Personnes en situation d'épuisement professionnel (SA ou NSA)

**Bénéficiaire de
l'accompagnement
d'un travailleur social MSA**

Objectifs (orientation d'intervention)

- Action de répit en cas d'épuisement professionnel
- Accompagnement des familles suite événement brutal
- Inclusion des personnes en situation de handicap
- Départ en colonie d'enfants (hors partenariat JPA à privilégier)

Conditions administratives

- Famille : être affiliée au titre des prestations familiales à la MSA,
- Ressortissant MSA sans enfant : être ouvrant droit en maladie à la MSA,
- Demandeur en situation de handicap :
 - Sans enfant : être ouvrant droit en maladie à la MSA,
 - Avec enfant : être affilié au titre des prestations familiales à la MSA,
- Si la demande est liée à l'épuisement professionnel, une aide au remplacement peut être attribuée sous conditions pour les exploitants agricoles (À préciser lors de la demande).

Séjours

Départ en famille

Départ d'enfants en colonie

- 1^{er} départ dans le cadre d'un accompagnement social
- 2^{ème} et 3^{ème} départ s'inscrivant dans une démarche socio-éducative

Durée

Mini : 4 nuitées - maxi : 15 jours (sauf colonies et cures thermales)

Un seul séjour possible par année civile.

Le coût total du projet ne doit pas excéder par jour et par personne :

- 100 € pour les personnes valides
- 150 € pour les personnes en situation de handicap

Pour les familles logées à titre gratuit ou en formule sans pension (location, camping, etc...) le travailleur social pourra intégrer un forfait alimentation de 9 € par jour et par personne dans le calcul du coût du séjour.

Modalités des aides

QF	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
SA / NSA / Familles < 500 €	Assuré : 7 % MSA : 93 %	Famille : 14 % MSA : 86 %	Famille : 20 % MSA : 80 %
SA / NSA / Familles Entre 500,01 € et 900 €	Assuré: 20 % MSA : 80 %	Famille : 30 % MSA : 70 %	Famille : 40 % MSA : 60 %
SA / NSA / Familles Entre 900,01 € et 1 000 €	Assuré : 25 % MSA : 75 %	Famille : 35 % MSA : 65 %	Famille : 45 % MSA : 55 %
Familles SA avec enfant en situation de handicap Entre 1 000,01 € et 1 500 €	Assuré : 30 % MSA : 70 %	Famille : 40 % MSA : 60 %	Famille : 50 % MSA : 50 %
NSA Entre 1 000,01 € et 2 886,22 €	Assuré : 30 % MSA : 70 %	Famille : 40 % MSA : 60 %	Famille : 50 % MSA : 50 %

NB : pas d'utilisation des Bons Vacances sur le reste à charge.

La participation familiale pourra être majorée à la demande du travailleur social en fonction de l'appréciation de la situation, notamment au regard du reste à vivre.

Modalités pratiques

- Enfants soumis à l'obligation scolaire : séjours organisés durant les vacances scolaires
- Enfants non soumis à l'obligation scolaire : pas d'obligation sur la période du séjour
- Lieu de séjour : France ou à l'étranger
- Les frais de transports peuvent être inclus dans la prise en charge :
 - a. Selon kilométrage MAPPY et les chevaux fiscaux pour le véhicule particulier
 - b. Sur présentation de facture pour tout autre mode transport

NB : modalités de paiement des aides :

- **Séjours dans les critères** : les aides peuvent être réglées dès validation par un responsable ASS.
- **Séjours hors critères** : les aides ne peuvent pas être réglées avant passage CASS et validation Tutelle.

PARTENARIAT JA

La MSA et « Jeunesse au Plein Air » se sont associés pour favoriser les vacances des jeunes parce qu'un départ sans les parents permet, au-delà du plaisir du séjour, de développer sa capacité à s'ouvrir aux autres, à favoriser son autonomie.

« Jeunesse au Plein Air » sélectionne des structures de qualité offrant de multiples séjours avec activités et destinations diverses et accompagne les familles dans ce projet.

La MSA apporte son soutien financier à « Jeunesse au Plein Air » qui répartit les fonds attribués en fonction du besoin des familles.

Renseignements complémentaires : **Comités Départementaux « Jeunesse au Plein Air »**

■ **Jeunesse au Plein Air** - 8 rue Srebrenica - 75020 Paris
Secrétariat général - Farida SAHOUANE – 0144958121 - lajpa@jpa.asso.fr

Seniors |

▶ Détermination des ressources.....	42
▶ Aide à domicile Seniors	43
▶ Aide au retour à domicile après hospitalisation	47
▶ Aide aux repas Seniors.....	49
▶ Aide à la téléassistance Seniors.....	50
▶ Aide à l'énergie	51
▶ Aide d'urgence alimentaire	52
▶ Aide aux proches aidants Seniors	53
▶ Aide à l'achat d'équipement pour maintien à domicile Seniors	54
▶ Prêt adaptation - Rénovation habitat Seniors.....	55
▶ Protections pour incontinence Seniors	57

Détermination des ressources Seniors

Revenus pris en compte pour le calcul des ressources :

Revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024, divisé par 12*

*En cas de décès du conjoint :

■ Prise en compte des retraites personnelles et de réversions, plus autres revenus (capitaux, fonciers, etc...) figurant sur l'avis d'imposition N-2.

■ La demande de réversion doit impérativement être déposée auprès des caisses de retraites compétentes avant sollicitation de l'Action Sociale MSA Marne Ardennes Meuse.

Avant l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes au 01/02/2026, les barèmes applicables du 01/01/2026 au 31/01/2026 étaient les suivants :

Nature et montant de l'aide – Service prestataire sur cette période :

Ressources mensuelles (base RBG)		Participation base 27,10 €/h	
Personne seule	Couple	Retraité	MSA
Jusqu'à 1 034,27 €	Jusqu'à 1 605,72 €	10%	24,39 €/h
De 1 034,28 € à 1 139,99 €	de 1 605,73 € à 1 824,99 €	15%	23,03 €/h
De 1 140 € à 1 253,99 €	De 1 825 € à 1 995,99 €	25%	20,32 €/h
De 1 254 € à 1 426,99 €	De 1 996 € à 2 167,99 €	40%	16,26 €/h

Aide à domicile Seniors

Une participation peut être accordée aux personnes âgées retraitées ayant recours à une intervention d'aide à domicile.

L'intervention est effectuée par un prestataire, avec lequel la MSA a signé une convention. La liste des prestataires d'aide à domicile conventionnés est disponible sur le site MSA Marne Ardennes Meuse.

L'aide concerne :

- L'entretien courant du logement, les courses, la préparation des repas,
- Les soins à la personne (à l'exclusion des soins médicaux et infirmiers)
- La stimulation à l'autonomie, aux actes de la vie quotidienne

1 - Conditions d'attribution

→ Conditions liées à la personne

La participation MSA est donnée en fonction :

- De critères de fragilité (liés à la personne, à sa santé, et à la structure familiale et sociale)

- De la survenue d'un événement brutal risquant de provoquer le repli sur soi.

La situation du demandeur est évaluée par le GIE Aptitude missionné par la MSA.

Situations ouvrant droit à une participation :

- Personne présentant au moins 3 critères de fragilité

> 16 heures maxi / mois selon critères fragilité détectés

- Personne présentant au moins 3 critères de fragilité et ayant subi un événement brutal

> 16 heures maxi / mois selon critères fragilité détectés

> Complément de 1 à 4 heures / maxi 3 mois en accompagnement de l'évènement brutal

→ Conditions administratives

Percevoir de la MSA, un avantage vieillesse majoritaire au titre salarié ou non salarié.

Lorsque la personne âgée est titulaire de plusieurs pensions de même nature, l'étude du dossier appartient au régime qui a validé le plus grand nombre de trimestres.

Dans un ménage où les deux conjoints sont retraités, la participation de la MSA sera accordée selon les modalités suivantes :

- C'est le conjoint dont l'état de santé nécessite l'aide qui est considéré comme demandeur,

- Pour les titulaires de pension de réversion disposant à la fois de droits personnels et de droits dérivés, c'est le régime servant l'avantage personnel qui assure la prise en charge de l'aide,

- L'état de santé du conjoint sera pris en compte pour l'étude d'un partage d'heures avec d'autres régimes de retraite,

- Avoir des ressources supérieures au plafond de l'Aide Sociale (dans le cas contraire, le dossier relève du Conseil Départemental) et comprises dans le barème fixé ci-après,

- Avoir un faible niveau de dépendance (GIR 5 et 6), c'est-à-dire ne pas relever de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

- Avoir un score Autonomie > ou = à 12.

2 - Nature et montant de l'aide

■ Service prestataire

Ressources mensuelles (base RBG)		Participation base 27,10 €/h	
Personne seule	Couple	Retraité	MSA
Jusqu'à 1 043,58 €	Jusqu'à 1 620,17 €	10%	24,39 €/h
De 1 043,59 € à 1 149,99 €	de 1 620,18 € à 1 840,99 €	15%	23,03 €/h
De 1 150 € à 1 264,99 €	De 1 841 € à 2 013,99 €	25%	20,32 €/h
De 1 265 € à 1 439,99 €	De 2 014 € à 2 187,99 €	40%	16,26 €/h

SONT EXCLUES :

Les personnes dont les ressources sont inférieures à ces plafonds relèvent obligatoirement de l'Aide Sociale Départementale *.

Plafond ressources ASPA et Aide Sociale au 01/02/2026 :

- Personne seule : 1 043,57 € par mois
- Couple : 1 620,16 € par mois

* Sauf si elles peuvent justifier de revenus ne figurant pas sur l'avis d'imposition (rentes, livret A, Assurance Vie, etc) et dont la prise en compte permettra le maintien du financement MSA.

Première demande : compléter le formulaire Cerfa n°16301*01.

Renouvellement : compléter le formulaire MSA.

Dans les deux cas, la demande est à effectuer par le prestataire (pour le renouvellement, 3 mois avant la fin de l'accord).

Situations particulières

L'étude de ces situations est faite selon les critères d'attribution définis précédemment (critères de fragilité).

Bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Pour le titulaire : toute demande de participation, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, pour une personne classée en GIR < 4, fait l'objet d'un rejet et doit être orientée vers l'APA.

Cependant, exclusivement pour le dossier de renouvellement, l'aide MSA peut être maintenue pendant un délai maximum de 3 mois, dans l'attente de la décision du Conseil départemental pour le droit à l'APA.

Pour le conjoint : une participation complémentaire à l'APA peut être accordée, selon le besoin, à raison de 10 h/maximum par mois.

Placement du conjoint en maison de retraite

Une participation peut être accordée à raison de 16 heures par mois maximum pour la personne restée à domicile.

Pour la détermination des ressources du couple, les frais d'hébergement sont déduits du RBG N-2. De ce fait, si les ressources ainsi calculées sont inférieures au plafond d'Aide Sociale, la participation est donnée à la 1^{ère} tranche.

Placement ou Hospitalisation du conjoint titulaire de l'APA

Une participation peut être accordée à raison de 16 heures par mois maximum pour la personne restée à domicile (joindre bulletin de situation à la demande).

Pour la détermination des ressources du couple, il n'est pas tenu compte du montant de l'APA.

Réversion en cours

Lors du décès d'un des conjoints, et dans l'attente de la liquidation des pensions de réversion, la participation est la suivante pendant 4 mois maximum :

> Accord en cours : participation maintenue à l'identique

> 1^{ère} demande : participation calculée sur la base des ressources du couple

La participation définitive est déterminée à réception des justificatifs.

Couple ressortissant du régime agricole

Lorsque les deux conjoints, ressortissants du régime agricole, sont demandeurs, l'étude est réalisée pour chacun. Si le besoin est supérieur à 16 heures par mois, l'avis du CASS est sollicité.

3 - Modalités pratiques

■ Présentation de la demande de participation :

La demande de participation doit être complétée par le Prestataire et signée **par la personne bénéficiant** de l'aide et par le responsable de la structure. Le motif détaillé de l'aide à apporter doit être indiqué.

Il y est **obligatoirement mentionné** les autres personnes vivant au foyer, ainsi que leur lien de parenté, leur situation familiale et professionnelle.

Dans tous les cas, il convient de joindre la photocopie, de l'**avis d'imposition N-2** (référence valable pour toute l'année).

NB : Les pensions alimentaires versées par les enfants, pour être prises en compte, doivent être déclarées au plan fiscal.

■ Etude de la demande :

Une visite systématique d'un évaluateur est réalisée dès la première demande d'intervention.

L'examen de la situation du demandeur est effectué à partir d'une grille d'évaluation de l'autonomie qui tient compte de l'environnement. Toute possibilité de solidarité familiale est également prise en considération.

■ Notification :

La MSA donne un accord de participation pour un an, à partir du premier jour du mois de l'intervention.

Le renouvellement doit être réalisé chaque année, dans les 3 mois qui précèdent l'expiration de l'accord.

Dans le cas où un retard est constaté, la rétroactivité de la participation ne pourra s'opérer que sur 2 mois maximum.

Pour tout renouvellement, la participation MSA prend en compte les heures réellement effectuées l'année précédente.

■ Règlement :

Le paiement est réalisé aux prestataires conventionnés avec la MSA.

La participation fait l'objet d'une récupération s'il est constaté que la personne âgée est bénéficiaire de l'APA.

■ Information de la MSA :

Tout changement important dans la situation familiale (décès, placement, APA,...) doit être signalé à la MSA pour révision du dossier. Sans quoi les sommes versées à tort par manque d'information pourraient faire l'objet d'une demande de remboursement.

Accompagnement à Domicile après Hospitalisation (ADH)

L'Accompagnement à Domicile après Hospitalisation (ADH) est un dispositif lancé par l'Assurance retraite en janvier 2024 pour aider les retraités à retourner à domicile après une hospitalisation. Il s'adresse aux retraités fragilisés, avec un pronostic favorable de récupération, et propose un accompagnement temporaire de 3 mois pour favoriser leur rétablissement. Ce dispositif inclut des services tels que l'aide à domicile, la téléassistance, le portage de repas, et des aménagements techniques, dans le but de préserver leur autonomie et d'assurer une prise en charge adaptée à leurs besoins.

1 - Conditions d'attribution

- Percevoir une retraite agricole majoritaire au titre salarié ou non salarié (régime ayant validé le plus grand nombre de trimestres)
- Résider en Marne, Ardennes ou Meuse
- Le type d'hospitalisation admissible : hospitalisation classique, passage aux urgences, intervention ambulatoire, hospitalisation à domicile.
Avoir un degré d'autonomie relevant d'un GIR 5 ou 6 (ou GIR 4 avec un pronostic de récupération)
- Ne pas être ni bénéficiaire, ni demandeur d'aides légales (APA, PCH, ACTP)

2 - Nature et montant de l'aide

L'aide est destinée à financer une partie du coût des services suivants pendant une durée maximale de 3 mois.

Ressources mensuelles RBG		Heures AAD *	Forfait prévention jusqu'à 300€		
Personne seule	Couple	18h / mois 3 mois	Repas	Téléassistance	Logement **
Jusqu'à 1 043,58 €	Jusqu'à 1 620,17 €	24,39 €	150 € (même si refus ADH au delà de 21 jours)	8 € / mois maxi avec un reste à charge minimum de 18 € / mois pour l'adhérent	125 €
De 1 043,59 € à 1 149,99 €	De 1 620,18 € à 1 840,99 €	23,03 €			
De 1 150 € à 1 264,99 €	De 1 841 € à 2 013,99 €	20,32 €			
De 1 265 € à 1 439,99 €	De 2 014 € à 2 187,99 €	16,26 €			

* Une éventuelle prise en charge par une mutuelle doit être prioritaire.

** L'aide vise l'achat de petits équipements ou aménagements : siège de douche, barre d'appui, réhausse WC, etc....

3 - Modalités pratiques

■ Envoi de la demande de participation

La demande de participation évaluant les besoins de services nécessaires à un retour à domicile est adressée par mail au pôle Prestations d'Action Sociale par le Travailleur Social de l'Établissement médical le jour de la sortie d'hospitalisation (hors week-end et jour férié).

■ Étude de la demande et notification

Après vérification des conditions administratives, la MSA notifie par mail un accord de participation pour 21 jours transitoires, à partir du premier jour du mois de l'intervention, en attente de réception de la copie intégrale de l'avis d'imposition. Une visite à domicile par le GIE Aptitude interviendra pour prolonger la prise en charge pendant 2 mois. Une 2^{ème} visite interviendra au cours du 3^{ème} mois pour évaluer la situation et envisager un éventuel renouvellement de l'accord si nécessaire, dans la limite ensuite de 16 heures par mois.

Des appels téléphoniques seront effectués auprès des bénéficiaires :

- Un appel téléphonique est réalisé vers le retraité sous 48 heures et 7 jours maximum après la sortie d'hôpital, afin de vérifier la bonne mise en place du plan d'aide
- Un second appel téléphonique pourra être réalisé si nécessaire, en fonction de la situation, pour identifier la suite à donner : fin de l'aide à l'issue de la prise en charge ou mise en place d'une aide pérenne suite à évaluation.

■ Règlement

Les paiements des prestations d'aide à domicile et de téléassistance sont réalisés directement aux prestataires conventionnés avec la MSA. Les aides aux repas et à l'équipement du logement peuvent être réglées à l'assuré à réception des factures acquittées.

Aide aux repas Seniors

1 - Conditions d'attribution

- Percevoir un avantage vieillesse majoritaire de la MSA au titre salarié ou non salarié.
- Ne pas percevoir l'APA (sauf si le portage de repas n'est pas inclus dans l'attribution possible pour 3 mois dans l'attente de la décision, si la MSA a connaissance d'une demande d'APA en cours) ou être bénéficiaire de l'Aide Sociale Départementale pour ce type de service.

2 - Montant de l'aide

Forfait annuel de 600 € / personne à réception de la facture (ou attestation sur l'honneur de mise en place du service selon situation justifiée par l'évaluateur).

3 - Plafonds de ressources

Personne seule	Couple
≤ 1 439,99 €/mois	≤ 2 187,99 €/mois

4 - Modalités pratiques

La prestation peut couvrir plusieurs types de frais : service de portage, livraison traiteur (prestation strictement liée à l'alimentaire), voire intervention aide-ménagère pour préparation des repas à domicile.

L'aide peut faire l'objet d'une demande de renouvellement chaque année.

Aide à la téléassistance Seniors

Une participation peut être accordée aux personnes retraitées, ayant recours à un service de téléassistance pour favoriser leur maintien à domicile.

1 - Conditions d'attribution liées au bénéficiaire

- Percevoir un avantage vieillesse majoritaire à la MSA au titre salarié ou non salarié.
- Présenter des critères de fragilité (âge, santé, situation familiale, isolement, etc.)
- Ne pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Dans ce cas l'aide MSA est suspendue, dès lors que la prise en charge de la téléassistance est prévue dans le plan d'aide APA. Si la prise en charge de la téléassistance est prévue dans le plan d'aide APA, l'aide MSA est suspendue.
- Attribution possible pour 3 mois dans l'attente de la décision, si la MSA a connaissance d'une demande d'APA en cours.
- Possibilité d'attribution pour chaque conjoint, sous condition d'éligibilité, si deux installations de téléassistance sont nécessaires.

2 - Conditions liées à l'opérateur

L'opérateur doit proposer un service de téléassistance à caractère social (réseau de solidarité, installation par un professionnel, accompagnement à la mise en place au domicile, pas de facturation des interventions techniques secondaires, etc.) afin de pouvoir bénéficier d'une convention de partenariat. Il doit également respecter un cahier des charges garantissant la qualité de service.

Le paiement des participations MSA est réalisé directement à l'opérateur sur présentation d'une facture mensuelle collective.

3 - Nature de l'aide

La participation MSA est au maximum de 8 € par mois ; sachant que celle de l'abonné doit être au minimum de 18 € par mois.

Exemple :

- Abonnement à 35 € / mois - participation MSA : 8 € - participation abonné : 27 €
- Abonnement à 28 € / mois - participation MSA : 8 € - participation abonné : 20 €
- Abonnement à 20 € / mois - participation MSA : 2 € - participation abonné : 18 €

4 - Plafonds de ressources

Personne seule	Couple
≤ 1 439,99 €/mois	≤ 2 187,99 €/mois

Aide à l'énergie

L'aide à l'énergie (électricité, gaz, fioul, bois, granulés...) de la MSA Marne Ardennes Meuse est exclusivement réservée aux personnes en difficulté socio-économique suivies dans le cadre d'un accompagnement individuel par un travailleur social.

1 - Conditions d'attribution

- Être retraité et percevoir un avantage vieillesse majoritaire MSA au titre salarié ou exploitant
- Bénéficier d'un accompagnement individuel par un travailleur social MSA

2 - Montant de l'aide et plafond de ressources

Public	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche
Seniors - Personne seule Ressources mensuelles	Jusqu'à 1 043,58 €	De 1 043,59 € à 1 149,99 €	De 1 150 € à 1 439,99 €
Seniors - Couple Ressources mensuelles	Jusqu'à 1 620,17 €	De 1 620,18 € à 1 840,99 €	De 1 841 € à 2 187,99 €
Montant aide	400 €	300 €	200 €

3 - Modalités pratiques

Attribution administrative, sur sollicitation du travailleur social, dans la limite de 5 accords maximum et dans la limite de 2 aides par an.

Trêve de 2 ans, à compter du 5^{ème} accord, sans aide à l'énergie pour remise à zéro des compteurs, et possibilité de 5 nouvelles aides.

NB : les aides exceptionnelles accordées antérieurement par le Comité d'Action Sociale ne sont pas prises en compte dans le décompte des attributions administratives, à l'exception des situations pour lesquelles le Comité aurait spécifié qu'il s'agissait d'une dernière attribution.

Aide d'urgence alimentaire

L'aide d'urgence alimentaire de la MSA Marne Ardennes Meuse est réservée aux familles en difficulté financière suivies dans le cadre d'un accompagnement individuel par un travailleur social.

1 - Conditions d'attribution

- Seniors : être retraité et percevoir un avantage vieillesse majoritaire MSA au titre salarié ou exploitant
- Bénéficiaire d'un accompagnement individuel social MSA

2 - Montant de l'aide et plafond de ressources

- 250 € dans la limite de 4 accords maximum et dans la limite de 2 aides par an

3 - Modalités pratiques

- Attribution administrative sur sollicitation du travailleur social MSA après double validation d'un responsable de l'ASS et de la sous-direction
- Compte personnel si celui-ci est créditeur
- Compte Nickel si le compte personnel est débiteur

Aide aux proches aidants Seniors

Une participation est accordée pour les frais générés par l'aide nécessaire à la personne âgée en cas d'absence momentanée de l'aidant.

L'aide doit permettre à l'aidant, de se faire remplacer pour quelques heures ou quelques jours selon le besoin, quel qu'en soit le motif.

1 - Conditions d'attribution

■ La personne aidée doit être retraitée MSA et percevoir un avantage vieillesse majoritaire à la MSA au titre salarié ou non salarié.

■ Ressources de la personne aidée :

Ressources		Heure AAD (mini 2 heures)	Placement temporaire
Personne seule	Couple		
de 0 à 1 264,99 €	de 0 à 2 013,99 €	500 €	800 €
de 1 265 € à 1 439,99 €	de 2 014 € à 2 187,99 €	300 €	500 €
Au-delà		100 €	

2 - Nature de l'aide

- 1 aide par an (de date à date) quel que soit le type d'aide (heures ou placement).

3 - Modalités pratiques

L'étude de la demande est faite par le Travailleur Social MSA, chargé de l'élaboration du plan d'aide.

Aide à l'achat d'équipement pour maintien à domicile Seniors

La MSA peut prendre en charge une partie des frais consécutifs à l'achat et/ou la pose de petits équipements et/ou aménagements (siège de douche, barre d'appui, réhausse WC, nez de marche, pince-attrape, enfile chaussette, rampe intérieure et extérieure etc.).

1 - Conditions d'attribution

- Être retraité MSA et percevoir un avantage vieillesse majoritaire à la MSA au titre salarié ou non salarié.

2 - Nature de l'aide

- Aide forfaitaire de 200 € dans la limite des frais réels.

3 - Plafond de ressources

Personnes âgées	
Personne seule	Couple
1 439,99 € / mois	2 187,99 € / mois

4 - Modalités pratiques

- Un imprimé est mis à la disposition du demandeur.
- L'aide est attribuée sur présentation d'un certificat médical et ou évaluation par le GIE Aptitude.
- Accord à partir du mois M de la demande ou de la facture.

Prêt Adaptation - Rénovation habitat Seniors

La MSA peut accorder, conformément à l'arrêté du 22/2/06 et à la circulaire d'application du 20/6/06, des prêts à l'amélioration de l'habitat (Art. L542-9 code Sécurité Sociale, Art. L311-1 et Art. L312-19 du code de la Consommation).

1 - Conditions d'attribution

■ L'Aide est subsidiaire au dispositif Ma Prime Adapt' (MPA) : la prestation peut être mise en place pour des travaux non pris en charge dans le cadre de ce dispositif (travaux inférieurs à 1 000 €, ou en complément des travaux pris en charge par MPA).

■ Être retraité MSA et percevoir un avantage vieillesse majoritaire au titre salarié ou non salarié agricole.

■ Avoir des ressources mensuelles inférieures à :

→ 1 439,99 € pour une personne seule

→ 2 187,99 € pour un couple

■ Ne pas être en situation de surendettement (sauf dérogation de la Banque de France) ou de litige avec la MSA.

■ Les travaux doivent concerner la résidence principale.

■ Pour les locataires :

→ Attestation du propriétaire, datée et signée, donnant son accord pour la réalisation des travaux (le propriétaire doit préciser la nature des travaux).

→ La MSA ne participera pas aux travaux dont le coût doit être supporté par le propriétaire.

■ Ne pas avoir débuté les travaux antérieurement à la demande

■ Ne pas avoir versé d'acompte à l'entrepreneur ou au fournisseur

2 - Objet du prêt

Le prêt doit financer les travaux suivants :

→ Réfection d'une toiture,

→ Création de sanitaires (WC, salle de bain, etc...),

→ Installation de chauffe-eau,

→ Pose de volets, portes, etc...,

→ Installation ou modification du chauffage, y compris énergies renouvelables

→ Certains travaux d'isolation,

→ Adaptation du logement à la perte d'autonomie,

→ Rénovation de l'habitat : pose de papier, peinture, revêtement de sol, y compris travaux réalisés par la personne.

→ Monte escalier

3 - Montant du prêt

→ 80 % du montant du devis

→ 1 067,14 € maximum

→ 150 € minimum

→ Prêt avec intérêt à 1% sur chaque mensualité (art. D542-37 al.1 et 2 CSS)

→ 36 mensualités maximum

4 - Modalités pratiques

■ Présentation de la demande

Une demande de prêt doit être complétée, accompagnée des devis des travaux (de l'entreprise ou du fournisseur si les travaux sont effectués par le demandeur) et d'un plan de financement détaillé.

► Avant de s'engager auprès du fournisseur, le demandeur doit attendre la décision de la MSA.

Des contrats sont ensuite adressés au demandeur qui les signe et les retourne à la MSA.

NOTA : Les contrats établis ont une validité de 12 mois. Au-delà de cette limite, si le demandeur ne les a pas retournés, ils seront systématiquement annulés et il conviendra alors de reformuler une nouvelle demande si nécessaire.

■ Versement

Dès l'accord, une offre préalable et un contrat de prêt sont envoyés au demandeur. Celui-ci doit les retourner à la MSA, complétés et signés, accompagnés de la facture.

Le prêt sera versé à la famille (aucun paiement direct à l'entrepreneur ou au fournisseur), en deux fractions :

- La première, après l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.
- La seconde, sur présentation de la facture et du justificatif d'agrément, au plus tard six mois après le premier versement.

Les factures doivent être adressées à la MSA dans un délai maximum de 12 mois après l'accord du prêt. La MSA fournit également un imprimé permettant de se rétracter conformément à l'article L312-19 du Code de la consommation.

■ Remboursement

Le prêt est remboursable sur les pensions vieillesse, en 36 mensualités maximum, par prélèvements mensuels, chaque mensualité ne pouvant être supérieure à 29,64 €.

La première mensualité est prélevée à partir du 6^e mois qui suit son attribution

En cas de décès, récupération sur arrérages vieillesse ou sur succession.

Le cumul de deux prêts n'est pas autorisé,

Il ne sera pas accepté de remboursement anticipé dans le but d'obtenir plus rapidement un autre prêt.

Protections pour incontinence Seniors

La MSA peut prendre en charge une partie des frais consécutifs à l'achat de protections et d'alèses non remboursables, pour les personnes souffrant d'incontinence.

1 - Conditions d'attribution

- Être retraité MSA et percevoir un avantage vieillesse majoritaire à la MSA au titre salarié ou non salarié.
- Ne pas percevoir l'aide personnalisée à l'autonomie ou l'aide sociale du département.

2 - Montant de l'aide

Aide forfaitaire annuelle de 400 € en fonction des ressources.

3 - Modalités pratiques

Un imprimé est mis à disposition du demandeur. L'aide est attribuée pour l'année civile, une fois par an, sur présentation d'un certificat médical.

Elle peut faire l'objet d'une demande de renouvellement chaque année.

Ressources mensuelles prises en compte :

- Personnes seules : ressources inférieures ou égales à 1 439,99 €/mois
- Couple : ressources inférieures ou égales à 2 187,99 €/mois

Santé |

▶ Aide à l'adhésion d'une assurance maladie complémentaire.....	59
▶ Accès aux soins coûteux	60
▶ Aide / Frais d'obsèques	61
▶ Aide d'urgence alimentaire	62
▶ Séances d'ergothérapie	63
▶ Séances de psychomotricité	64
▶ Médecine alternative	65
▶ Prendre soin de soi	66
▶ Accueil des familles de personnes hospitalisées.....	67
▶ Soins palliatifs à domicile	68
▶ Aide pour inaptitude au travail des salariés	69
▶ Aide aux personnes en situation de handicap	70
▶ Aide à domicile des personnes en situation de handicap.....	71
▶ Aide à la téléassistance personnes en situation de handicap	73
▶ Aide aux repas personnes en situation de handicap	74
▶ Aide à l'achat d'équipement pour maintien à domicile des personnes en situation de handicap	75
▶ Protections pour incontinence personnes en situation de handicap	76
▶ Aide aux proches aidants personnes en situation de handicap	77
▶ Remplacement des exploitants	78
▶ Aide au répit administratif	81
▶ Soutien psychologique - Aide au répit et hors aide au répit - FNPEISA	82
▶ Activité physique - Aide au répit - FNPEISA	83
▶ Activité diététique - Aide au répit - FNPEISA	84

Aide à l'adhésion d'une Assurance Maladie Complémentaire

La MSA Marne Ardennes Meuse peut prendre en charge une partie des frais consécutifs à l'adhésion à une assurance maladie complémentaire (1^{ère} souscription ou renouvellement).

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié au titre des prestations maladie à la MSA (assuré, conjoint, ayants-droits)
Proratisation de l'aide si le contrat comprend un ou plusieurs membres de la famille ne relevant pas de la MSA MAM au titre de l'assurance maladie obligatoire (AMO)
- Avoir des revenus compris dans les barèmes ci-dessous
- Ne pas être éligible ou bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (payante ou gratuite)

2 - Montant de l'aide

Montant de l'aide	AMC			
	Personne Seule		Couple	
	Sans enfant	Avec enfant	Sans enfant	Avec enfant
1 ^{ère} année	500 €	600 €	600 €	700 €
2 ^{ème} année	300 €	400 €	400 €	500 €
3 ^{ème} année	200 €	250 €	250 €	300 €
4 ^{ème} année	100 €	100 €	100 €	100 €

3 - Plafonds de Ressources

Familles/personnes handicapées	Personne seule retraitée	Couple retraité
QF ≤ 1 000 €	1 439,99 € par mois	2 187,99 € par mois

4 - Modalités pratiques

Un imprimé est mis à la disposition du demandeur.

Dans le cadre du passage en retraite du demandeur : une trêve de 2 ans sans aide AMC est instaurée après le 4^{ème} accord. A l'issue de cette période, le demandeur pourra de nouveau bénéficier d'un cycle de 4 aides.

Accès aux soins coûteux

La MSA peut prendre en charge une partie des frais restant à la charge des adhérents, après remboursement des parts obligatoires et complémentaires pour des :

- Appareils auditifs
- Prothèses dentaires et orthodontie (ODF)
- Frais d'optique
- Semelles orthopédiques
- Prothèse capillaire

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié à la MSA au titre des prestations maladie
- Avoir un revenu mensuel inférieur ou égal au plafond CSS + 40 %
- Ne pas bénéficier de la Complémentaire Santé Solidaire (payante ou gratuite)
À l'exception des demandes de participations pour les prothèses capillaires et des semelles orthopédiques
- Ne pas bénéficier de la prestation de compensation du handicap à ce titre (dans ce cas, passage CASS)
- Être bénéficiaire ALD (prothèse capillaire)
- L'aide peut être attribuée dans le cadre du 100 % santé ou non (audiologie, optique ou dentaire)

Le calcul des ressources se fait selon les modalités propres à chaque public (familles, personnes âgées, personnes en situation de handicap).

Composition famille	Revenus mensuels au 01/02/2026
1 personne	1 206,80 €
2 personnes	1 808,80 €
3 personnes	2 171,40 €
4 personnes	2 532,60 €
5 personnes	3 015,60 €
+ par personne supplémentaire	483,00 €

2 - Montant de l'aide (maximum)

- Appareils auditifs : 700 € par appareil
- Frais d'optique : 200 €
- Prothèses dentaires et orthodontie : 500 € (si pris en charge par assurance maladie)
- Semelles orthopédiques : 70 €
- Prothèse capillaire : 200 €

Dans la limite de 80 % des frais restant à charge, après remboursement du risque maladie MSA et intervention de l'assurance complémentaire éventuelle (sauf traitement contre la gale).

Une seule attribution par an et par objet, sauf pour orthodontie : 2 accords par an

3 - Modalités pratiques

L'imprimé de demande doit être obligatoirement complété et signé, et accompagné des justificatifs de ressources, avis d'imposition N-2, décomptes de remboursement MSA et Mutuelle.

Aide / Frais d'obsèques

- Accord administratif basé sur un rapport social justifiant le besoin, précisant notamment l'absence ou l'insuffisance d'autres financements (prévoyance, capital décès, etc.), la PEL pouvant intervenir en complément pour couvrir le reste à charge.
- La demande d'aide doit impérativement être effectuée au nom de la personne décédée.

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié au titre des prestations maladie de la MSA.
- Être retraité MSA et percevoir un avantage vieillesse majoritaire à la MSA au titre salarié ou non salarié.

2 - Modalités pratiques

- Si la demande concerne un retraité avec enfant : prise en compte du QF.
- Fournir un certificat de notoriété avec porte-fort établi par un notaire, ou une attestation de porte-fort établie à la mairie du défunt, lorsque l'aide doit être versée à un enfant héritier.

3 - Montant de l'aide

- Application du barème suivant par Travailleurs Sociaux :

AIDE AUX OBSÈQUES			
QF Famille	Seniors Base : RBG/12 du foyer avant le décès		Montant de l'aide
	Personne seule	Couple	
- 500 €	1 043,58 €	1 620,17 €	1 000 €
de 500 à 750 €	1 149,99 €	1 840,99 €	800 €
de 750,01 à 900 €	1 264,99 €	2 013,99 €	600 €
de 900,01 à 1 000 €	1 439,99 €	2 187,99 €	400 €

Aide d'urgence alimentaire

L'aide d'urgence alimentaire de la MSA Marne Ardennes Meuse est réservée aux familles en difficulté financière suivies dans le cadre d'un accompagnement individuel par un travailleur social.

1 - Conditions d'attribution

- Ressortissant MSA sans enfant ou personne handicapée : être ouvrant droit maladie
- Bénéficiaire d'un accompagnement individuel social MSA

2 - Montant de l'aide

- 250 € dans la limite de 4 accords maximum et dans la limite de 2 aides par an

3 - Modalités pratiques

- Attribution administrative sur sollicitation du travailleur social MSA après double validation d'un responsable de l'ASS et de la sous-direction
- Compte personnel si celui-ci est créditeur
- Compte Nickel si le compte personnel est débiteur

Séances d'ergothérapie

L'aide au financement de séances d'ergothérapie de la MSA Marne Ardennes Meuse est réservée aux familles en difficulté psychosociale suivies dans le cadre d'un accompagnement individuel par un travailleur social.

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié au titre des prestations maladie de la MSA (bénéficiaire)
- Bénéficiaire d'un accompagnement individuel par un travailleur social MSA
- QF \leq 1 000 €

2 - Montant de l'aide

- Bilan : 100 € (1 fois)
- Nombre de séances : 10 par an (renouvelable 1 fois)
- Base de prise en charge 40 € par séance, soit 400 € par an dans la limite des frais réels

Familles	Personne seule retraitée	Couple retraité
QF \leq 1 000 €	1 439,99 € par mois	2 187,99 € par mois

3 - Modalités pratiques

- Attribution administrative sur sollicitation du travailleur social MSA
- Paiement au professionnel ou à l'assuré sur facture(s) acquittée(s)
- Durée de prise en charge : 2 ans maximum

Séances de psychomotricité

L'aide au financement de séances de psychomotricité de la MSA Marne Ardennes Meuse est réservée aux familles en difficulté psychosociale suivies dans le cadre d'un accompagnement individuel par un travailleur social.

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié au titre des prestations maladie de la MSA (bénéficiaire)
- Bénéficiaire d'un accompagnement individuel par un travailleur social MSA
- QF \leq 1 000 €

2 - Montant de l'aide

- Bilan : 100 € (1 fois)
- Nombre de séances : 10 par an (renouvelable 1 fois)
- Base de prise en charge 40 € par séance, soit 400 € par an dans la limite des frais réels

3 - Modalités pratiques

- Attribution administrative sur sollicitation du travailleur social MSA
- Paiement au professionnel ou à l'assuré sur facture(s) acquittée(s)
- Durée de prise en charge : 2 ans maximum

Médecine alternative

La MSA peut prendre en charge une partie des frais des adhérents, sur présentation de justificatifs, dans le cadre d'un accompagnement individuel par un travailleur social, pour les actes suivants :

- Acupuncture
- Chiropractie
- Etiopathie
- Kinésiologie
- Ostéopathie
- Pédicure-podologue
- Mésothérapie
- Réflexologie

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié au titre des prestations maladie à la MSA (bénéficiaire)
- Attribuée après intervention éventuelle du régime de base et /ou de la complémentaire santé

Familles	Personne seule retraitée	Couple retraité
QF ≤ 1 000 €	1 439,99 € par mois	2 187,99 € par mois

2 - Montant de l'aide

- 300 €/an dans la limite de la dépense réelle

3 - Modalités pratiques

Paiement à l'assuré ou au professionnel sur présentation des justificatifs :

- Décompte(s) de remboursement
- Refus de remboursement de l'organisme de complémentaire santé (attestation MSA à faire compléter)
- Facture(s) acquittée(s)
- Aide cumulable avec l'aide « Prendre soin de soi »

Prendre soin de soi

L'aide « Prendre soin de soi » de la MSA Marne Ardennes Meuse est réservée aux actifs en situation de mal-être ou d'épuisement professionnel, dans le cadre d'un accompagnement individuel par un travailleur social, et permet de financer des activités de bien-être tel que :

- Accès à la culture (cinéma, théâtre, etc.)
- Bien-être (SPA, esthétique, coiffure, hypnose, naturopathie, sophrologie, acupression, auriculothérapie)
- Hébergement pour 1 à 3 nuitées
- Restaurant

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié au titre des prestations maladie à la MSA (bénéficiaire)
- QF < à 1 000 €
- Attribuée après intervention d'un travailleur social dans le cadre d'un accompagnement individuel

2 - Montant de l'aide

- 300€/an au total dans la limite de la dépense réelle (possibilité de faire plusieurs activités dans l'année)

3 - Modalités pratiques

Paiement à l'assuré sur présentation de :

- Factures, tickets de caisses ou tout autre justificatif de paiement
- En cas d'épuisement professionnel : Fournir un certificat médical d'épuisement professionnel ou évaluation faite par le travailleur social avec la grille MASLACH ou la grille RUD
- En cas de mal être (hors épuisement pro) : Rapport du travailleur social obligatoire
- Décomptes de remboursement et/ou refus de remboursement de l'organisme de complémentaire santé (attestation MSA à faire compléter)
- Il est possible de faire appel aux professionnels intervenant dans les ateliers « Prendre soin de soi »

Accueil des familles de personnes hospitalisées

Une participation journalière est accordée pour les frais d'hébergement des familles séjournant dans des établissements d'accueil, suite à l'hospitalisation éloignée du domicile, d'un membre de la famille. Sur avis médical, la prise en charge peut être accordée pour les patients éloignés de leur domicile, bénéficiant de traitements lourds en ambulatoire.

1 - Conditions d'attribution

La famille doit être ressortissante du régime agricole au titre de la maladie.
L'établissement d'accueil doit être conventionné par la MSA.

2 - Montant de l'aide

La MSA prend en charge la différence entre le coût total du séjour et la participation versée par la famille.

3 - Modalités pratiques

L'établissement adresse à la MSA un relevé des sommes dues.

Soins palliatifs à domicile

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié à la MSA au titre des prestations maladie
- Être hospitalisé à domicile (soins palliatifs)

2 - Objet

Financer des articles et équipements non pris en charge par les assurances maladie ou complémentaire : changes, alèses, alimentation gélifiée, des heures de garde-malade ou aide humaine.

(pas de cumul avec l'aide "protections pour incontinence")

3 - Modalités pratiques

Sur sollicitation de professionnels de santé, travailleurs sociaux.

4 - Ressources

Familles	Personne seule retraitée	Couple retraité
QF ≤ 1 000 €	1 439,99 € par mois	2 187,99 € par mois

5 - Montant de l'aide

1 000 € maxi dans la limite des frais réels.

Aide pour inaptitude au travail des salariés

La MSA Marne Ardennes Meuse peut apporter une aide financière d'urgence aux salariés en rupture de ressources dans le cadre d'une mise en inaptitude et dans l'attente de nouveaux droits (allocations chômage, indemnités licenciement, etc..) et connaissant une situation personnelle et/ou familiale difficile le justifiant.

1 - Conditions d'attribution

- Être salarié agricole, affilié à la MSA au titre des prestations maladie,
- Être engagé dans une procédure d'inaptitude au travail,
- Ne bénéficier d'aucun revenu : indemnités journalières, salaire, congés payés, etc...
- Avoir un quotient familial maxi avant rupture de ressources de 1 000 €.

2 - Montant de l'aide

Aide exceptionnelle d'urgence dans la limite de 600 €

3 - Modalités pratiques

- Formulation de la demande par Travailleur Social MSA sur rapport social justifiant de la situation
- Délégation donnée à agent de direction par le Comité d'Action Sociale pour décision urgente (information a posteriori au Cass)
- Paiement à l'assuré

Aide aux personnes en situation de handicap

Des aides visant à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées peuvent être accordées.

1 - Conditions d'attribution

- Être ressortissant agricole en situation de handicap : enfant, adolescent, adulte
- Bénéficier à ce titre d'une prestation, PCH, AEEH, AAH, pension d'invalidité

2 - Nature de l'aide

Montant déterminé au cas par cas par le CASS pour financer :

- L'aménagement du cadre de vie
 - L'aménagement du véhicule
 - L'aménagement du poste de travail
 - Les études, la reconversion professionnelle
 - Le départ en vacances en centre spécialisé
- ▮ Pour compensation du handicap

3 - Modalités pratiques

Réalisation d'une enquête sociale par le travailleur social pour passage en CASS. Intervention en complément d'autres co-financements éventuels (Agefiph, Maison Départementale des Personnes Handicapées...)

La MSA contribuant aux fonds départementaux de compensation du handicap gérés par les MDPH, les demandes d'aides seront prioritairement étudiées dans ce cadre partenarial.

Seules les demandes de financement complémentaire ou celles non prises en charge par les MDPH seront étudiées par le CASS.

Aide à domicile des personnes en situation de handicap

La MSA Marne Ardennes Meuse participe aux frais occasionnés par l'intervention d'une aide à domicile.

L'intervention est effectuée par un prestataire, avec lequel la MSA a signé une convention, et se traduit par l'aide :

→ D'une Auxiliaire de Vie Sociale

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié en maladie à la MSA
- Avoir des problèmes de santé invalidants (bénéficiaire AAH, PTI 2ème catégorie, certaines ALD, AT, MP, ..)
- Présenter une incapacité durable (> 3 mois)
- Répondre à des critères d'isolement et de perte d'autonomie
- Ne pas bénéficier d'une Majoration Tierce Personne
- Le renouvellement est conditionné à sa réalisation annuelle dans les trois mois précédant l'échéance de l'accord en cours (conformément à l'article 5 de la convention MSA/Prestataire). Dans le cas où un retard est constaté, la rétroactivité de la participation ne pourra s'opérer que sur 2 mois maximum.

2 - Nature de la participation

L'Auxiliaire de Vie Sociale peut intervenir :

- Pour une Personne Adulte Handicapée en perte d'autonomie (éventuellement complémentaire à l'aide humaine prise en charge par la Maison Départementale des Personnes Handicapées)
- 100 heures maximum sur 1 an

3 - Participation MSA et reste à charge pour le bénéficiaire

La MSA prend en charge le différentiel entre le prix de revient horaire de la structure (plafonné à 46 €/h pour TISF et 29 €/h pour AVS) et la participation du bénéficiaire.

Tranche	Quotient familial	Participation du bénéficiaire
1 ^{ère}	de 0 € à 500 €	1,50 €/h
2 ^{ème}	de 500,01 € à 750 €	3 €/h
3 ^{ème}	de 750,01 € à 900 €	4 €/h
4 ^{ème}	de 900,01 € à 1 000 €	5 €/h

4 - Modalités pratiques

La demande de participation doit être complétée et signée par le prestataire ainsi que par la personne bénéficiant de l'aide. Il doit être indiqué le motif détaillé de l'aide à apporter, le nombre d'heures nécessaire et la qualification de l'intervenant (AVS).

Dans tous les cas, il convient de joindre la photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-2.

Toute demande de participation fera l'objet d'une visite du Travailleur Social de la MSA pour évaluation du besoin.

L'accord de participation est donné sur la base du tarif de l'Auxiliaire de Vie Sociale, en fonction du besoin, à partir du premier jour du mois de l'intervention.

Le paiement est réalisé aux Prestataires d'Aide à Domicile à réception de la facture et au plus tard dans les 3 mois à compter de la date d'échéance de l'accord.

L'aide peut faire l'objet d'une demande de renouvellement chaque année.

Aide à la téléassistance Personnes en situation de handicap

Une participation peut être accordée aux personnes en situation de handicap, ayant besoin d'un service de téléassistance pour favoriser leur maintien à domicile.

1 - Conditions d'attribution liées au bénéficiaire

- Personne en situation de handicap, non retraitée.
- Avoir des problèmes de santé invalidants consécutifs à une maladie ou un accident du travail.
- Être affilié à la MSA au titre des prestations maladie.
- Être bénéficiaire d'une prestation telle que AAH, pension d'invalidité, ALD, rente AT ou IJ.
- Ne pas bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour ce type d'aide.
- Famille : QF ≤ à 1000 €

2 - Conditions liées à l'opérateur

L'opérateur doit proposer un service de téléassistance à caractère social (réseau de solidarité, installation par un professionnel, accompagnement à la mise en place au domicile, pas de facturation des interventions techniques secondaires, etc.) afin de pouvoir bénéficier d'une convention de partenariat. Il doit également respecter un cahier des charges garantissant la qualité de service.

Il doit compléter une demande de participation mentionnant la situation du demandeur et nous l'adresser accompagnée de l'avis d'imposition N-2.

Le paiement des participations MSA est réalisé directement à l'opérateur sur présentation d'une facture mensuelle collective.

3 - Nature de l'aide

La participation MSA est au maximum de 8 € par mois ; sachant que celle de l'abonné doit être au minimum de 18 € par mois.

Exemples

- Abonnement à 35 € / mois - participation MSA : 8 € - participation abonné : 27 €
- Abonnement à 28 € / mois - participation MSA : 8 € - participation abonné : 20 €
- Abonnement à 20 € / mois - participation MSA : 2 € - participation abonné : 18 €

Aide aux repas des personnes en situation de handicap

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié à la MSA au titre des prestations maladie.
- Avoir des problèmes de santé invalidants
- Présenter des critères d'isolement et de perte d'autonomie
- Présenter une incapacité durable (> 3 mois)
- Ne pas bénéficier d'une majoration tierce personne
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €.

2 - Montant de l'aide

Forfait annuel de 600 € / personne à réception de la facture (ou attestation sur l'honneur selon situation justifiée par un travailleur social).

3 - Modalités pratiques

La prestation est également destinée à un public enfant et adolescent.
Elle peut couvrir plusieurs types de frais : service de portage, livraison traiteur (prestation strictement liée à l'alimentaire), voire intervention aide-ménagère pour préparation des repas à domicile.

L'aide peut faire l'objet d'une demande de renouvellement chaque année.

Aide à l'achat d'équipement pour le maintien à domicile des personnes en situation de handicap

La MSA peut prendre en charge une partie des frais consécutifs à l'achat de petits équipements et/ou aménagements (siège de douche, barre d'appui, réhausse WC, nez de marche, pince-attrape, enfile chaussette, etc.).

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié au titre des prestations maladie MSA.

2 - Nature de l'aide

- Aide forfaitaire de 200 € dans la limite des frais réels.

3 - Plafond des ressources

- Avoir un quotient familial maximum de 1 000 €.

4 - Modalités pratiques

- Un imprimé est mis à la disposition du demandeur.
- L'aide est attribuée sur présentation d'un certificat médical et des factures acquittées.

Protections pour incontinence Personnes en situation de handicap

La MSA peut prendre en charge une partie des frais consécutifs à l'achat de protections et d'alèses non remboursables, pour les personnes souffrant d'incontinence (adultes et enfants).

1 - Conditions d'attribution

- Être en situation de handicap et affilié au titre des prestations maladie à la MSA.
- Avoir des revenus compris dans le barème ci-dessous.
- Ne pas percevoir la prestation de compensation du handicap (PCH ou APA) pour ce type de dépenses.

2 - Montant de l'aide

Aide forfaitaire annuelle en fonction des ressources.

3 - Modalités pratiques

Un imprimé est mis à la disposition du demandeur sur le site MSA Marne Ardennes Meuse.

L'aide est attribuée une fois par an sur présentation d'un certificat médical pour l'année civile.

Elle peut faire l'objet d'une demande de renouvellement chaque année.

Personnes handicapées	
QF	Participation annuelle
≤ 1 000 €	400 €

Aide aux proches aidants Personnes en situation de handicap

Une participation est accordée pour les frais générés par l'aide nécessaire à la personne en situation de handicap en cas d'absence momentanée de l'aidant. L'aide doit permettre à l'aidant, de se faire remplacer pour quelques heures ou quelques jours selon le besoin, quel qu'en soit le motif.

1 - Conditions d'attribution

- Être ressortissant agricole en situation de handicap : enfant, adolescent, adulte
- Bénéficiaire d'une prestation AEEH, AAH, pension d'invalidité

2 - Nature de l'aide

QF	Heures AAD (mini 2 heures)	Placement temporaire
≤ 750 €	500 €	800 €
de 750,01 € à 1 000 €	300 €	500 €
Au-delà	100 €	

3 - Modalités pratiques

L'étude de la demande est faite par le Travailleur Social MSA, chargé de l'élaboration du plan d'aide.

→ 1 aide par an.

NB : Les aidants peuvent également bénéficier d'un soutien psychosocial par nos travailleurs sociaux et participer à des groupes d'accompagnement pour les aidants.

Remplacement des exploitants

La MSA Marne Ardennes Meuse peut accorder une aide pour l'adhésion à une assurance Service de Remplacement ou financer le remplacement de l'exploitant.

I - PARTICIPATION POUR L'ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE/ SERVICE DE REMPLACEMENT

1 - Conditions d'attribution

- Avoir un QF ≤ à 2 886,22 € (2 SMIC nets au 01/01/2026)

2 - Durée

Participation dégressive sur 3 ans

3 - Montant de l'aide

	Pourcentage de participation	Montant maximum de l'aide
1 ^{ère} année de participation	75 %	375 € / personne
2 ^{ème} année de participation	50 %	250 € / personne
3 ^{ème} année de participation	30 %	150 € / personne

II - AIDE POUR LE REMPLACEMENT DE L'EXPLOITANT POUR MALADIE / AT

1 - Conditions d'attribution

- Être exploitant agricole ou membre non salarié de la famille (présence effective sur l'exploitation) non employeur de main-d'œuvre
- Être affilié à la MSA au titre de la maladie ou AT
- Avoir recours à un remplacement en raison : arrêt maladie, accident de la vie privée ou de travail, décès, maladie d'un enfant, maternité*, invalidité agricole ou arrêt longue durée**
- Avoir un QF ≤ à 2 886,22 € (2 SMIC nets au 01/01/2026),
- Aide étendue aux parents exploitants percevant l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP), sous réserve de fournir un justificatif médical confirmant la nécessité de présence auprès de l'enfant.

2 - Durée

- Durée de l'arrêt : minimum 1 mois
- Durée de prise en charge administrative : 15 jours (ou équivalent heures)
- 2^{ème} accord administratif possible si prolongation d'arrêt, à la demande du travailleur social
- Au-delà passage en CASS

3 - Montant de l'aide

106 € par jour quel que soit le mode d'intervention :

- Service de remplacement
- Prestataire de service
- Embauche d'un salarié en CDD

* Maternité : hors dates congé légal couvert par allocation de remplacement pour maternité

** 1 fois par an dans la limite de 3 ans

► Ne sont pas pris en charge les frais kilométriques, les repas, les adhésions au service de remplacement.

III - REMPLACEMENT DES EXPLOITANTS EN SITUATION D'ÉPUISEMENT PROFESSIONNEL (Aide au répit)

Le service de remplacement peut être mobilisé même si l'exploitant reste sur son exploitation, mais subit une surcharge exceptionnelle, notamment en période de crise sanitaire. Cette mesure permet d'anticiper les risques d'épuisement professionnel.

1 - Conditions d'attribution

- Être exploitant agricole ou membre non salarié de la famille (présence effective sur l'exploitation)
- Être affilié à la MSA au titre de la maladie
- Être en situation d'épuisement professionnel : présentation d'un certificat médical ou d'une attestation de psychologue clinicien (ayant un numéro ADELI) ou évaluation du TS à l'aide de l'échelle de MASLACH ou de la grille RUD.
- Avoir un QF inférieur à 2 886,22 € (2 smic net au 01/01/2026).

2 - Modalités pratiques

- Maximum de 3 accords par année civile, qu'ils soient successifs ou chevauchants,
- Chaque demande constitue un nouvel accord, même si elle intervient pendant une période déjà couverte,
- Un nouvel accord annule automatiquement le précédent si les périodes se chevauchent,
- La date limite de transmission des factures est fixée à trois mois après la fin de l'accord concerné.

3 - Durée de prise en charge

- Chaque accord est valable 4 mois de date à date,
- Chaque accord permet une prise en charge de maximum 14 jours,
- Le total des jours pris en charge est de 42 jours par an (soit 3 accords x 14 jours). Une dérogation au plafond de 42 jours est possible si un accord commencé en fin d'année se prolonge sur l'année suivante.
- Les jours non utilisés à l'issue des 4 mois sont perdus.

4 - Montant de l'aide

192,50 € par jour, dans la limite du coût réel,
Montant maximal par accord : 2 695 € (14 jours x 192,50 €),
Montant maximal annuel : 8 085 € (3 accords x 2 695 €). Une dérogation au plafond de 8 085€ annuel est possible si un accord commencé à N-1 se prolonge sur l'année N.

5 - Modes d'intervention

Service de remplacement (prioritaire),
Embauche directe via TESA ou recours à un prestataire si le service de remplacement ne peut intervenir (attestation du service de remplacement obligatoire).

6 - Exclusions de prise en charge

Ne sont pas pris en charge : les frais kilométriques, les repas, les adhésions au service de remplacement.

Aide au répit administratif

Les travailleurs sociaux de la MSA Marne Ardennes Meuse peuvent proposer un soutien administratif aux exploitants agricoles en difficulté psychosociale liée à l'épuisement professionnel.

1 - Conditions d'attribution

- Être exploitant agricole
- Être affilié au titre des prestations maladie à la MSA
- Bénéficier d'un accompagnement individuel par un travailleur social MSA

2 - Montant de l'aide

- Les coûts liés à cette aide sont pris en charge dans la limite du budget alloué par le Fonds National d'Action Sanitaire et Social (FNASS).

3 - Modalités pratiques

- Secrétariat administratif : aide à la gestion des courriers et documents.
- Accompagnement réglementaire : assistance pour le respect des obligations légales.
- Soutien numérique : aide à l'utilisation d'outils digitaux pour la gestion de l'exploitation (déclarations en ligne, etc.).
- Evaluation des besoins par un travailleur social (identification des objectifs à atteindre pour améliorer la gestion administrative).
- Intervention par un prestataire spécialisé (Transmission des éléments nécessaires au prestataire pour faciliter le premier contact).

Soutien psychologique

Aide au répit et hors aide au répit - FNPEISA

Les travailleurs sociaux de la MSA Marne Ardennes Meuse peuvent demander, dans le cadre de l'accompagnement individuel auprès des personnes en difficultés psychosociales, une aide pour financer des séances de soutien psychologique. Cette aide peut être mobilisée dans le cadre de l'aide au répit (liée à l'épuisement professionnel tel que défini par la CCMSA) ou indépendamment de ce dispositif.

1 - Conditions d'attribution

- Être affilié au titre des prestations maladie à la MSA : membres du foyer inclus (ayants-droits : conjoints, enfants : que le régime de rattachement agricole soit principal ou non)
- Bénéficier d'un accompagnement individuel par un travailleur social MSA

2 - Montant de l'aide

- 60 € maximum par séance, 12 séances par personne et par an (année civile), financées par le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des Professions Agricoles (FNPEISA)

3 - Modalités pratiques

- Le TS doit compléter la fiche de liaison et l'adresser au CMCD, accompagnée de la facture qui sera réglée au professionnel de santé
- Application du principe de subsidiarité avec le dispositif de droit commun «mon psy» soit un relais de financement quand :
 - Absence de psychologue conventionné sur le territoire de résidence
 - Indisponibilité de psychologue conventionné
 - Absence de complémentaire santé permettant la prise en charge à 100% des consultations « Mon Soutien Psy », engendrant un reste à charge financier ne pouvant être assumé par l'adhérent
 - Nombre de séances insuffisantes prises en charge par « Mon Soutien Psy» (après évaluation par un médecin)
 - Prise en charge de consultations à domicile à titre exceptionnel (impossibilité de se déplacer : handicap, accident etc.)
 - Réticence de l'adhérent bénéficiaire de l'aide à consulter un psychologue extérieur au réseau de professionnels travaillant avec la MSA

Activité physique Aide au répit - FNPEISA

Les travailleurs sociaux de la MSA Marne Ardennes Meuse peuvent demander, dans le cadre de l'accompagnement individuel (ou action collective), auprès des personnes en difficultés psychosociales liées à un épuisement professionnel tel que défini par la CCMSA, une participation à une activité physique.

1 - Conditions d'attribution

- Être actif salarié agricole ou exploitant agricole
- Être affilié au titre des prestations maladie à la MSA
- Bénéficier d'un accompagnement individuel par un travailleur social MSA

2 - Montant de l'aide

- 40 € maximum par séance, 3 maximum par personne (par année civile) financées par le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des Professions Agricoles (FNPEISA)

3 - Modalités pratiques

- Le TS doit compléter la fiche de liaison et l'adresser au CMCD, accompagnée de la facture qui sera réglée au professionnel de santé
- L'activité physique peut être exercée dans le cadre d'une pratique individuelle ou d'une action collective organisée par la MSA

NB : En cas d'action collective, la facturation sera transmise au CMCD recapitulant les éléments de chaque individu et en distinguant les SA des NSA

Activité diététique Aide au répit - FNPEISA

Les travailleurs sociaux de la MSA Marne Ardennes Meuse peuvent demander, dans le cadre de l'accompagnement individuel (ou action collective), auprès des personnes en difficultés psychosociales liées à un épuisement professionnel tel que défini par la CCMSA, une participation à une aide liée à la diététique.

1 - Conditions d'attribution

- Être actif salarié agricole ou exploitant agricole
- Être affilié au titre des prestations maladie à la MSA
- Bénéficiaire d'un accompagnement individuel par un travailleur social MSA

2 - Montant de l'aide

- 40 € maximum par séance, 3 maximum par personne (par année civile) financées par le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des Professions Agricoles (FNPEISA)

3 - Modalités pratiques

- Le TS doit compléter la fiche de liaison et l'adresser au CMCD, accompagnée de la facture qui sera réglée au professionnel de santé
- L'activité physique peut être exercée dans le cadre d'une pratique individuelle ou d'une action collective organisée par la MSA

NB : En cas d'action collective, la facturation sera transmise au CMCD recapitulant les éléments de chaque individu et en distinguant les SA des NSA

MSA Marne Ardennes Meuse
24 boulevard Louis Roederer - CS 30001
51077 Reims Cedex



L'essentiel & plus encore